



Droits de l'enfant
en Turquie

OMCT

ANIMATEUR DU RÉSEAU **SOS-TORTURE**



Droits de l'enfant en Turquie

OMCT

ANIMATEUR DU RÉSEAU SOS-TORTURE

L'objectif des rapports alternatifs de l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) est de prévenir la torture

Dans ses rapports relatifs aux droits de l'enfant, l'OMCT entend analyser la législation nationale au regard des engagements internationaux de gouvernements parties à la Convention relative aux droits de l'enfant. L'omission de mesures de protection ou des failles dans les garanties juridiques favorisent les violations, y compris les plus graves comme la torture, la disparition forcée ou l'exécution sommaire.

En d'autres termes, ces rapports ont pour objectif de mettre en lumière les lacunes d'une législation qui, souvent involontairement, facilite les plus graves abus à l'encontre des enfants.

L'analyse juridique est renforcée, à chaque fois que cela est possible, par des appels urgents de l'OMCT sur la torture d'enfants. Ces interventions urgentes (l'OMCT reçoit quotidiennement des demandes d'actions pour des cas de violence graves à l'encontre de mineurs) sont la base de notre travail.

Les rapports de l'OMCT ne se limitent pas à une analyse juridique, mais représentent, en plus des appels urgents, un autre aspect de notre stratégie pour mettre un terme à la torture. Ces rapports se terminent par des recommandations, visant à des réformes juridiques, destinées à réduire la fréquence de la torture d'enfants.

Les rapports sont soumis au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies qui les utilise pour analyser la manière dont un pays remplit ses engagements internationaux concernant les enfants. Ses recommandations sur la torture, tirées des rapports de l'OMCT, envoient un message clair de la communauté internationale sur la nécessité d'une action pour mettre fin aux graves abus dont sont victimes les enfants.

Sommaire

1. OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES	7
2. OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LA SITUATION DES ENFANTS EN TURQUIE	10
2.1 LA DISCRIMINATION	10
2.2 LES ENFANTS RÉFUGIÉS	12
3. DÉFINITION DE L'ENFANT	13
4. PROTECTION CONTRE LA TORTURE, ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS	14
4.1 LE CADRE JURIDIQUE DE LA TURQUIE	14
4.2 LA PRATIQUE	15
4.3 LES CAS DE TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS	18
4.4 LES CAS D'EXÉCUTIONS EXTRA-JUDICIAIRES	21
5. ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI	22
5.1 L'ÂGE DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE	22
5.2 LA GARDE À VUE	22
5.3 LES EXAMENS MÉDICAUX RÉGULIERS	26
5.4 LES TRIBUNAUX POUR MINEURS	28
5.5 LA DÉTENTION PRÉVENTIVE	31
5.6 LA SITUATION DANS LES PRISONS ET LES CENTRES DE DÉTENTION	33
5.7 LE DROIT À LA RÉPARATION ET L'IMPUNITÉ	34
6. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	37



COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT
27^e Session - Genève, 21 mai / 8 juin 2001

Rapport sur la mise en œuvre
de la
Convention relative aux droits de l'enfant
par la République de Turquie

Recherches et rédaction de Yasmin Naqvi
Coordination et édition de Roberta Cecchetti
Directeur de la publication : Eric Sottas

Observations préliminaires

La Turquie a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC) le 9 septembre 1994.¹ La Turquie est également partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT)², à la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)³ et à la Convention relative au statut des réfugiés (Convention relative aux réfugiés).⁴ En outre, la Turquie vient de devenir signataire des deux principaux pactes relatifs aux droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (CESCR).⁵ L'OMCT a pressé la Turquie de signer ces deux instruments. Au niveau régional, la Turquie est partie à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ECHR)⁶, ainsi qu'à la Convention européenne pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.⁷ Aux termes de l'article 90 de la Constitution

turque, « Les accords internationaux dûment mis en oeuvre ont force de loi. »

En Turquie, le droit de l'enfant à être protégé contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été entériné par la Constitution, le code pénal⁸ et par la loi sur la procédure pénale.⁹ Les droits de l'enfant en situation de conflit avec la loi sont régis principalement par la loi sur les tribunaux pour mineurs¹⁰ et par le règlement relatif à l'arrestation, à la garde à vue et à l'interrogatoire.¹¹ Par ailleurs, les enfants sont protégés dans le cadre de la loi

1 - Loi N° 4058 publiée au Journal officiel N° 22184 du 27 janvier 1995.

2 - La Turquie a ratifié la CAT le 2 août 1988.

3 - La Turquie a ratifié la CEDAW le 20 déc. 1985.

4 - La Turquie a ratifié la Convention relative aux réfugiés le 30 mars 1962.

5 - La Turquie est devenue signataire à la fois du ICCPR et du ICESCR le 15 août 2000.

6 - La Turquie a ratifié l'ECHR le 18 mai 1954.

7 - La Turquie a ratifié la Convention européenne contre la torture le 26 février 1988.

8 - Loi n° 765 du code pénal.

9 - Loi n° 1412 des procédures de jugement pénal.

10 - Loi n° 2253 sur la création, la compétence et le fonctionnement des tribunaux pour mineurs.

11 - Règlement relatif à l'arrestation, la garde à vue et l'interrogatoire, d'octobre 1997.

sur l'agence des services sociaux et de la protection de l'enfance.¹²

Cependant, malgré l'existence de ce cadre juridique pour la protection des droits de l'enfance, les nombreuses allégations de cas de tortures graves et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants perpétrés sur des enfants en Turquie et issues de sources multiples ces dernières années constituent la preuve irréfutable que les enfants ne se trouvent pas suffisamment protégés contre ces violations et que le système de protection des enfants en Turquie souffre encore de graves lacunes.¹³ Si la législation laisse apparaître quelques failles, le principal problème se situe principalement au niveau de la mise en œuvre des lois et de l'application de la loi contre les auteurs de ces violations. Certaines dispositions du code pénal et du code de pro-

cédures pénales sont en cours de révision et se trouvent encore devant le parlement turc. On espère, donc, que la révision de ces dispositions couvrira les lacunes relevées dans ce rapport.

Cela fait plus de 15 ans que le gouvernement turc est engagé dans un conflit armé prolongé contre le Parti des travailleurs kurdes (PKK). En 1987, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence "civil" autorisant le gouverneur régional à exercer certains pouvoirs de loi quasi martiale, en ce compris la censure de la presse, le déplacement de personnes issues de la région dont les activités sont jugées contraires à l'ordre public, ainsi que l'émission d'ordres d'évacuation des villages.¹⁴ En novembre 2000, l'état d'urgence a été reconduit pour 4 mois dans les provinces du sud-est, à Diyarbakir, Hakkari et Sirnak. En 1991, la loi anti-terrorisme est adoptée.¹⁵ Cette loi définit le terrorisme comme "any kind of action conducted by one or several person belonging to an organisation with the aim of changing the characteristics of the Republic as specified in the Constitution, its political, legal, social, secular and economic system, damaging to the indivisible unity of the State with its territory and nation, endangering the existence of the Turkish State and Republic,

12 - Loi n°2828 sur l'agence des services sociaux et de la protection de l'enfance.

13 - Les sources comprennent le Comité turc parlementaire des droits de l'enfant (HRA), le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture, le Comité européen contre la torture (CPT), ainsi que les organisations non gouvernementales internationales des droits de l'homme comme Human Rights Watch, Amnesty International, le Projet kurde sur les droits de l'homme.

14 - En vertu de l'article 121 de la Constitution, c'est l'acte de l'état d'urgence de 1983, loi n°2935 du 25 octobre 1983 et non la Constitution qui réglemente les droits et libertés fondamentales dans les zones déclarées en état d'urgence.

15 - Loi n° 3713 du 12 avril 1991.

weakening or destroying or seizing the authority of the State, eliminating fundamental right and freedoms, or damaging the internal or external security of the State, public order or general health by any method of pressure, force and violence, terrorisation, intimidation, oppression or threat(...)",¹⁶ et interdit, notamment, la diffusion de la propagande séparatiste par voies écrites ou orales.¹⁷

Le conflit armé dans le sud-est a eu un profond impact sur les enfants. En effet, les migrations forcées ou volontaires des familles et des communautés ont déraciné les enfants et placé d'énormes pressions sur les écoles urbaines du sud-est.¹⁸ Il faut ajouter que les enfants soupçonnés d'avoir un lien avec le PKK sont systématiquement détenus, interrogés et jugés dans le cadre de la loi anti-terreur. Il semblerait aussi que, depuis la seconde moitié de l'année 1999, le nombre d'attentats terroristes liés au PKK ait diminué de près de 90%.¹⁹ Cette diminution semble s'être traduite par une régression des détentions politiques et des cas de torture dans le sud-est. A l'inverse, le nombre de cas de torture chez les enfants des rues, généralement inculpés de vol, est en hausse. On note particulièrement cette augmentation à la suite du flux de migration

récent entre le sud-est et les grandes villes comme Istanbul et Ankara.²⁰ Dans son rapport du 25 janvier 2001, le rapporteur spécial sur la torture a, en effet, observé que, malgré la diminution annoncée ces dernières années des méthodes de torture les plus dures en Turquie, il continue à recevoir de nombreuses allégations similaires, ce qui l'a mené à conclure que "torture and similar ill-treatment are still a common

16 - Article 1 de la loi anti-terreur [toute sorte d'action conduite par une ou plusieurs personnes appartenant à une organisation et visant à altérer les caractéristiques de la République telles que spécifiées dans la Constitution, son système politique, judiciaire, social, séculaire et économique, en nuisant à l'unité indivisible que forme l'Etat avec son territoire et sa nation, en menaçant l'existence de l'Etat et de la République de Turquie, en affaiblissant, en détruisant ou en s'emparant de l'autorité de l'Etat, en abolissant les droits et les libertés fondamentales, ou en nuisant à la sécurité interne ou externe de l'Etat, de l'ordre public ou à la santé publique par le biais de la pression, de la force et de la violence, de la terreur, de l'intimidation, de l'oppression ou de la menace (...)].

17 - Article 8 de la loi anti-terreur, amendée par la loi n°4126: "No one may engage in written and oral propaganda aimed at disrupting the indivisible integrity of the State of the Turkish Republic, country, and nation Meetings, demonstrations and marches with this aim may not be engaged in." (Nul ne peut participer à la propagande par voies écrites et orales visant à briser l'intégrité indivisible de l'Etat de la République turque; nul ne doit participer à des réunions du pays et de la nation, ou encore à des manifestations et à des marches dans ce but.)

18 - On ignore le nombre total des personnes qui ont été déplacées des zones rurales du sud-est, mais on estime qu'il doit se situer entre 560 000 et deux million selon Ref World du HCR, Writenet Country Paper, «The Kurds - A Regional Issue: Update to April 1998», avril 1998.

19 - «Turkey - Human Rights Developments», Human Rights Watch World Report 2001, 325.

20 - Rapport du rapporteur spécial sur la torture : Sir Nigel Rodley, visite du rapporteur spécial en Turquie, E/CN.4/1999/61/Add.1, 27 janvier 1999, § 17.

occurrence in Turkey and can be expected to continue to remain so, as long as the main recommendations of the Special

Rapporteur, as well as the CPT, especially in respect of prolonged *incommunicado* detention, continue to be ignored.”²¹

II. Observations générales

2.1 La discrimination

Selon l'OMCT, la discrimination constitue l'une des causes principales de la torture. Aux termes de l'article 10 de la Constitution turque, « tous les individus sont égaux devant la loi, sans aucune discrimination fondée sur la langue, la race, le sexe, l'opinion politique, les croyances philosophiques, la religion, la secte religieuse ou d'autres motifs similaires. » Ainsi, les organes de l'Etat et les autorités administratives sont tenues d'observer, dans leurs actes, le principe de l'égalité devant la loi. Par ailleurs, la loi sur les services sociaux et sur la protection de

l'enfance dispose que « Differences in class, race, religion, sect or region may not be considered in the provision of social services. »²² Il est étrange de constater que le rapport de l'Etat limite la définition de la non-discrimination à « l'interdiction de la ségrégation » et conclue que la législation turque se fait l'écho de la CRC.²³ Cependant, cette interprétation du principe de non-discrimination, ainsi que la disposition contenue dans la Constitution turque qui comprend le terme « race », mais ne se réfère pas explicitement à « groupe ethnique ou social » comme fondement de la discrimination est plus restrictive que la définition élaborée à la fois par la CRC et par le Comité des droits de l'homme. En effet, celui-ci a défini la « discrimination » comme « toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, *l'origine nationale ou sociale*, la fortune, la naissance ou toute autre situation (...) »²⁴

21 - Rapport du rapporteur spécial sur la torture, Sir Nigel Rodley, E/CN.4/2001/66, 25 janvier 2001 § 1139. (la torture et autres mauvais traitements similaires constitue encore un lieu commun en Turquie et le resteront aussi longtemps que le gouvernement restera sourd aux principales recommandations du Rapporteur spécial et du CPT, en particulier, en ce qui concerne la détention au secret prolongée).

22 - Article 4(d) de la loi sur l'agence des services sociaux et de la protection de l'enfance (les dispositions des services sociaux ne tiennent pas compte des différences de classe sociale, de race, de religion, de secte ou de région).

23 - Rapport d'Etat de la Turquie du 7 juillet 1999, CRC/C/51/Add.4, 8 août 2000, § 179.

24 - Human Rights Committee, commentaire général 18, Non-discrimination: 10/11/89. CCPR (non souligné dans le texte original).

Bien que les Kurdes représentent la plus grande minorité ethnique et linguistique²⁵, la Constitution ne les reconnaît pas comme une minorité nationale, raciale ni ethnique.²⁶ Même si les Kurdes sont autorisés à participer aux affaires politiques et économiques, les Kurdes qui occupent la scène publique font fréquemment allusion au harcèlement, voire aux poursuites judiciaires dont ils font l'objet.²⁷ Si le matériel audio et écrit à usage privé reste légal, en revanche, l'utilisation des langues minoritaires dans les programmes radiophoniques et télévisés par les partis politiques, et dans les écoles, reste gravement restreinte par plusieurs lois, y compris certains articles de la Constitution et de la loi anti-terreur.²⁸ En outre, les nombreux rapports sur l'utilisation de la force par les autorités turques à l'encontre des Kurdes dans le sud-est de la Turquie, constituent des preuves irréfutables que le taux d'exécutions, de torture et d'autres mauvais traitements conjugués à l'absence d'instruction et de procédures judiciaires à l'encontre des suspects reste un phénomène particulier aux citoyens turcs d'origine ethnique kurde et qu'il ne s'agit pas d'un problème géographique, indiquant par-là une discrimination fondée sur la race, la langue et/ou l'association avec une minorité nationale.²⁹ En résumé, les enfants d'origine

ethnique kurde courent bien plus de risque d'être maltraités par les autorités que les enfants non kurdes.

L'OMCT demande instamment au Comité des droits de l'enfant de rappeler à la Turquie ses obligations dans le cadre des articles 2 et 30³⁰ de la CRC. Elle le presse, en outre, d'insister sur le caractère interdépendant et indivisible de la CRC qui exige des Etats parties d'appliquer le

25 - Il y a, environ, 15 millions de Kurdes en Turquie.

26 - La Turquie reconnaît uniquement les minorités régies par le traité de Lausanne de 1923 - Grecs, Arméniens et Juifs.

27 - En juillet 2000, par exemple, la Cour suprême a confirmé la sentence d'emprisonnement d'un an prononcée à l'encontre de l'ancien premier ministre Necmettin Erbakan en raison du discours qu'il a tenu en mars 1994. Les charges retenues étaient l'incitement à la haine fondée sur la race ou la religion. Voir aussi le rapport mondial 2001 de Human Rights Watch World Report, 326; Graham-Brown, S., «The Kurds - A Regional Issue: Update to April 1998», RefWorld Writenet Country Paper, avril 1998, 4.

28 - Par exemple, l'art. 8 de la loi anti-terreur (sur la diffusion de la propagande séparatiste); les articles 312 (sur l'incitement à l'inimitié raciale, ethnique ou religieuse), 159 (sur les insultes proférées à l'encontre du parlement, de l'armée, de la République ou du système judiciaire), 160 (sur les insultes à la République turque) du code pénal; la loi protégeant Atatürk; de nombreuses dispositions contenues dans la législation sur la presse.

29 - Buckley, C., *Turkey and the European Convention on Human Rights, A Report on the Litigation Programme of the Kurdish Human Rights Project*, July 2000, 19.

30 - L'article 30 de la CRC dispose que: «Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques (...) un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.» Voir aussi «Turkey, Its Human Rights Record and the Kurdish People» (La Turquie, les droits de l'homme et le peuple kurde), mars 2000, Comité du Kurdistan, Genève, 20.

principe de non-discrimination à l'ensemble des articles de la Convention. Il doit être vivement demandé au gouvernement turc de répondre aux allégations de discrimination à l'égard des enfants kurdes et de s'assurer que le principe de non-discrimination est appliqué et bien compris par tous les officiers dans l'exercice de leur fonction auprès des enfants.

2.2 Les enfants réfugiés

Les Etats parties doivent, selon la CRC, prendre les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié dans le cadre des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la CRC et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.³¹ Cependant, dans ses obligations qui la lient à la Convention sur les réfugiés, la Turquie maintient une préférence géogra-

phique, ce qui signifie qu'elle n'accorde le statut de réfugiés qu'aux demandeurs issus d'Europe. Pourtant, depuis novembre 1994, le gouvernement octroie le droit d'asile temporaire à tous les demandeurs reconnus comme réfugiés dans le cadre la définition contenue dans la Convention relative aux réfugiés. Les réfugiés reconnus comme tels sont alors référés vers le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) qui les place dans un pays tiers.

Dans ce système, un certain nombre de problèmes se posent encore pour les réfugiés non européens qui sont susceptibles d'être l'objet de *refoulement*. L'interdiction du refoulement constitue une obligation dérivée de la Convention relative aux réfugiés et à laquelle il est impossible de déroger. Par ailleurs, de par ses obligations dans le cadre de la CAT, la Turquie ne peut pas refouler un demandeur d'asile lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire que ce dernier risque d'être soumis à la torture.³² Les principaux problèmes concernant les réfugiés sont les suivants : la détermination du statut par les agents inexpérimentés des ministères des affaires intérieures et extérieures ; le vide juridique en ce qui concerne les auditions orales ou l'assistance juridique ; l'absence de motifs écrits pour

31 - Article 22 de la CRC.

32 - L'article 3 de la CAT dispose ce qui suit : « Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. »

justifier un refus ; et l'inefficacité, ainsi que l'inaccessibilité des systèmes d'appel.³³ Par conséquent, eu égard aux risques graves encourus par les enfants réfugiés non européens en Turquie, l'OMCT recommande que le pays retire sa déclaration de préférence géographique de la Convention relative aux

réfugiés et qu'il mette rapidement en oeuvre des mesures pour pallier les lacunes des procédures de détermination des réfugiés afin d'assurer que les enfants réfugiés ne sont pas renvoyés vers des pays qui constituent une menace pour leur vie ou pour leur liberté.

III. Définition de l'enfant

L'article 11 du code civil turc définit l'enfant comme une personne mineure de 18 ans, conformément à l'article 1 de la CRC. Cependant, l'âge de la majorité peut s'acquiescer plus tôt, soit par le mariage, soit par une décision de justice. Le code civil fixe l'âge nubile minimum à 18 ans, mais il peut être abaissé à 17 ans pour les garçons et à 15 ans pour les filles sous réserve du consentement des parents. En vertu de l'article 88 du code civil, le juge peut, pour des « motifs importants » et « dans des circonstances exceptionnelles »³⁴, abaisser encore l'âge de la majorité et autoriser le mariage d'un garçon de 15 ans avec une fille de 14 ans.

L'article 15 du code civil stipule qu'un mineur de 15 ans peut être émancipé, par dé-

cision de justice, s'il en a exprimé la volonté et sous réserve du consentement des parents. Le juge doit prononcer son jugement en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.³⁵

Or, les dispositions du code civil concernant l'âge nubile minimum sont manifestement discriminatoires envers les filles, contraires à l'article 2 de la CRC³⁶ et incompatibles avec le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il semblerait, également, que cette disposition contredise les

33 - «Turkey - Human Rights and the European Union Accession Partnership», September 2000, Human Rights Watch, Vol. 12, No. 10(D), 28.

34 - Les circonstances provoquant l'exception à la règle générale restent floues. Voir ci-dessous le rapport de l'OMCT intitulé « La violence contre les filles en Turquie » qui propose un débat sur cette règle.

35 - Article 12 du code civil.

36 - Cette législation est également incompatible avec les obligations contractées par la Turquie dans le cadre de la CEDAW.

articles 414-416 du code pénal turc qui régleme les délits de viol et d'abus sexuel. L'article 414 formule le crime du viol de mineurs de moins de 15 ans tel que défini par la loi, tandis que l'article 416 prévoit des sanctions diverses à l'encontre de ceux qui entreprennent une relation sexuelle

mutuellement consentie avec un mineur âgé entre 15 et 18 ans. Attendu le manque d'uniformité des lois sur l'âge nubile et les articles 2 et 3 de la CRC, l'OMCT recommande que le gouvernement prenne des mesures législatives pour rétablir l'égalité de l'âge nubile entre les garçons et les filles.

IV. Protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

4.1 Le cadre juridique de la Turquie

L'obligation de la Turquie, en vertu de l'article 37 de la CRC, d'interdire la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'encontre des enfants a été entérinée par la Constitution turque, article 17(3) qui stipule que : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements incompatibles avec la dignité humaine. » Aux termes de l'article 243 du code pénal : « Tout membre ou président d'un tribunal ou d'un comité ou tout autre haut fonctionnaire qui soumet des suspects à la torture aux fins d'obtenir des aveux ou les soumet à de mauvais traite-

ments ou à des traitements incompatibles avec la dignité humaine, est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans de réclusion et de privation des droits civiques, à vie ou temporairement. »³⁷ Aux termes de l'article 245 du code pénal « les personnes autorisées à user de la force et tous les policiers qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou sur ordre de leurs supérieurs, infligent ou menacent d'infliger des mauvais traitements à une personne ou portent atteinte à son intégrité physique, ou rouent de coups ou blessent une personne dans des circonstances autres que celles qui sont prévues par les lois et règlements, sont passibles d'une peine de prison de trois mois à trois ans et démissions de leurs fonctions à titre

temporaire.» Par ailleurs, les déclarations obtenues des suspects par le moyen de la torture ou d'autres mauvais traitements dans les postes de police ou dans le bureau du magistrat ne peuvent être utilisées comme éléments de preuve devant la cour, en vertu de la loi sur la procédure pénale qui dispose qu'aucune preuve n'est admise si elle n'est pas conforme à la loi.³⁸ Parmi les méthodes d'interrogatoire prohibées figure « le recours à des traitements physiques et psychologiques tels que la torture, les mauvais traitements ou la violence. »³⁹

Le 3 décembre 1997, le Cabinet du Premier ministre a publié une circulaire sur le respect des droits de l'homme et sur la prévention de la torture. Cette circulaire stipule, notamment, ce qui suit : les suspects ne seront pas exposés à des mauvais traitements, quel que soit le délit; il sera procédé sans retard aux enquêtes nécessaires concernant les allégations de torture et de mauvais traitement; une procédure sera engagée sans attendre contre les fonctionnaires dont il serait démontré qu'ils ont participé à des actes de torture et des mauvais traitements ; les condamnés et les détenus ne seront exposés à des brutalités ou à des traitements humiliants ni en prison ni pendant leur transfert.⁴⁰ En outre, la circulaire du

Premier ministre du 25 juin 1999, a établi une procédure de surveillance du respect de ces dispositions.

4.2 La pratique

À la suite de sa visite en Turquie, en novembre 1998, le Rapporteur spécial sur la torture a déclaré que malgré les efforts déployés par le gouvernement, la torture continue à être pratiquée en Turquie⁴¹ et ce à grande échelle⁴², et que les enfants sont confrontés à des problèmes spécifiques.⁴³ Les rapports émis, ces dernières années, par le Comité européen pour la prévention de la torture ont confirmé l'étendue de la pratique de la torture en Turquie.⁴⁴ Les cas de torture

38 - Article 238(2) de la loi sur la procédure pénale.

39 - Article 135(A) de la loi sur la procédure pénale; l'article 13 de la loi n°3842, adoptée en novembre 1992 et amendement la loi sur la procédure pénale, bannit la torture et les autres méthodes d'interrogatoire prohibées.

40 - Articles 2-4 de la circulaire du Premier ministre du 3 décembre 1997.

41 - Rapport du Rapporteur spécial sur la torture, E/CN.4/1999/61/Add.1, 27 janvier 1999, § 39.

42 - *Ibid.*, § 107.

43 - *Ibid.*, § 17.

44 - Observations préliminaires faites par la délégation du Comité européen pour la prévention de la torture et des autres peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) qui s'est rendu en Turquie du 16 au 24 juillet 2000, CPT/Inf (2000) 19 [EN], 7 décembre 2000; rapport fait au gouvernement turc concernant la visite du CPT en Turquie du 27 février au 3 mars 1999, CPT/Inf (2000) 17 [EN], 7 décembre 2000; rapport fait au gouvernement turc concernant la visite du CPT en Turquie du 5 au 17 octobre 1997, CPT/Inf (1999) 2 [EN] 23 février 1999.

d'enfants relevés depuis 1998 et le travail de la commission parlementaire turque sur les droits de l'homme, établie en 1998, témoignent du fait que la pratique de la torture sur les enfants ne diminue pas. La situation des enfants victimes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est à replacer dans le contexte plus large de l'utilisation étendue et systématique de la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par la police et la gendarmerie en Turquie. Les sujets suspectés d'avoir commis des crimes politiques, et plus particulièrement, ceux qui sont suspectés d'entretenir des rapports avec le PKK et d'autres crimes relevant de la juridiction de la Cour de sûreté de l'Etat, sont les plus susceptibles d'être l'objet d'arrestations et de détentions arbitraires, sous le couvert de la loi anti-terreur, puis d'être soumis à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.⁴⁵ Quant à ceux qui sont suspectés de crimes de droit commun, et en particulier les enfants des rues, ils font état de fréquents cas de torture et de mauvais traitements par la police.⁴⁶

Les enfants sont soumis à tout un registre de techniques de torture. Les méthodes utilisées, des plus ordinaires, sont les suivantes : les enfants sont battus systématiquement ; ils sont entièrement nus ; ils ont les yeux bandés ; ils sont soumis à une pulvérisation d'eau glacée ou brûlante ; ils sont soumis à des décharges électriques ; ils subissent des coups sur la plante des pieds (*falaka*) et sur les organes génitaux ; ils sont suspendus par les bras ; ils sont soumis à la « suspension palestinienne » (suspension par les poignets attachés derrière le dos) ; ils sont privés de nourriture et de sommeil ; ils doivent supporter une charge lourde suspendue à leur corps ; ils sont soumis au supplice de la goutte d'eau sur la tête ; ils sont soumis à des brûlures ; ils doivent supporter un sac de sable suspendu à leur cou ; la tête plongée dans un sac, ils sont maintenus en état de suffocation ; ils sont contraints de rester debout durant de longues heures ; ils sont mis en quarantaine ; ils sont soumis à une forte musique ; ils doivent assister directement ou indirectement à des scènes de torture ; des menaces sont proférées à l'encontre de leur intégrité physique ou de celle de leur famille ; ils subissent des viols vaginal et anal à la matraque ou d'autres objets ; ils sont soumis à la compression et à la torsion des testicules, et à d'autres formes

45 - Voir, par exemple, le rapport que le Comité européen pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CPT) a soumis au gouvernement turc concernant sa visite en Turquie, du 27 février au 3 mars 1999, CPT/Inf (2000) 17 [EN], 7 décembre 2000, 7 ; rapport du Rapporteur spécial sur la torture, E/CN.4/2001/66, 25 janvier 2001, § 1139.

46 - Cf ci-dessous 4.3 concernant les cas. Human Rights Watch World Report 2001, 327.

d'abus sexuels.⁴⁷ Les fillettes courent particulièrement le risque d'être l'objet de tortures sexuelles, comprenant l'exhibitionnisme forcé devant des agents de sécurité masculins, les attouchements et viols ou les menaces de viol.⁴⁸

Cependant, la torture semble avoir évolué ces dernières années et perdu de son atrocité.⁴⁹ Ce changement est attribué à la réduction du temps de la garde à vue et à la volonté des forces de sécurité d'éviter de laisser des traces visibles sur les détenus. Elles ont davantage recours aux méthodes consistant à bander les yeux des détenus, à les laisser nus, à les asperger d'eau froide, à tordre les testicules et à utiliser à leur rencontre un langage ordurier et injurieux, plutôt que les méthodes de *falaka*, de « suspension palestinienne » et de décharges électriques. Ces pratiques restent pourtant d'actualité dans certaines parties du pays.⁵⁰ Pour les filles, le viol est remplacé par le harcèlement sexuel et les menaces de viol, même si le viol et les autres formes d'abus sexuels continuent à avoir lieu.⁵¹

Les enlèvements et les actes de torture ou les mauvais traitements infligés avant la garde à vue, destinés à contourner les nouvelles règles concernant la durée de la garde

à vue, auraient augmenté ces dernières années, à Istanbul et à Ankara en particulier.⁵² En outre, la pratique de la torture dans les prisons et le recours abusif à la force pour étouffer les émeutes seraient largement répandues.⁵³

L'OMCT apprécie la sincérité apparente du gouvernement turc dans sa détermination à mettre un terme à la pratique de la torture en Turquie et reconnaît que de nombreux changements sont intervenus dans la législation durant ces dernières années afin de mieux cibler les problèmes. L'OMCT relève notamment le changement fondamental dans l'approche de la police. En effet, la police ne cherche plus à remonter à la preuve à

47 - Rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CPT) soumis au gouvernement turc et concernant sa visite en Turquie du 27 février au 3 mars 2000, CPT/Inf (2000) 17 [EN], 7 décembre 2000, 5; «Turkey - Torture and Mistreatment In Pre-trial Detention By Anti-terror Police», Human Rights Watch Publications, Vol. 9, No. 4(D), March, 1997, 2.

48 - Cf ci-dessous le rapport de l'OMCT intitulé « La violence contre les filles en Turquie » contenant une analyse détaillée de tortures visant en particulier l'un ou l'autre sexe en Turquie.

49 - Rapport du Rapporteur spécial sur la torture, E/CN.4/2001/66, 25 janvier 2001, §1139; CPT/inf. (2001) 17; Rapport du Rapporteur spécial sur la torture, E/CN.4/1999/61/Add.1, 27 janvier 1999, §14.

50 - *Ibid.*

51 - Cf ci-dessous les cas proposés dans le rapport de l'OMCT concernant « La violence contre les filles ».

52 - Rapport du Rapporteur spécial sur la torture, E/CN.4/1999/61/Add.1, 27 janvier 1999, §16.

53 - *Ibid.*, §24. Rapport du Comité contre la torture, A/48/44/Add.1, 15 novembre 1993.

partir du suspect, mais réunit des preuves pour désigner un suspect.⁵⁴ Il manque, néanmoins encore, certaines garanties juridiques et pratiques contre les mauvais traitements et tant que ces garanties ne seront pas établies, mises en oeuvre et rendues obligatoires, les enfants courent le risque d'être gravement maltraités par la police et par la gendarmerie, et la Turquie continuera à se soustraire à ses obligations fondamentales, dans le cadre de la CRC.

4.3 Les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Entre le 26 décembre 1995 et le 5 janvier 1996, 16 adolescents (dont 8 mineurs de 18 ans) ont été arrêtés pour appartenance à une organisation illégale et détenus par la section antiterroriste de la Direction de la sûreté de Manisa. Il semblerait que les étudiants aient été soumis à des coups, à des décharges électriques, à la pulvérisation d'eau froide sur leur corps nus, et à des abus

sexuels. Les familles ont immédiatement porté plainte auprès du parquet et demandé qu'ils subissent un examen médical. Les étudiants ont affirmé que, lors de cet examen, des policiers se tenaient à leurs côtés et que les médecins n'avaient procédé à aucun examen corporel. Par ailleurs, les certificats médicaux délivrés n'ont pas explicitement confirmé l'usage de la torture. Toutefois, en se fondant sur les rapports médicaux officiels, sur les questionnaires utilisés pour consigner les déclarations des étudiants quant aux tortures subies et aux douleurs dont ils se plaignaient, ainsi que sur les registres hospitaliers, l'Association des médecins a conclu que les étudiants avaient été soumis à diverses tortures. Malgré ce rapport, le parquet a refusé d'engager des poursuites contre les policiers. Les examens médicaux ultérieurs, ont révélé que les étudiants souffraient de lésions aux oreilles dues à la pulvérisation d'eau froide, de douleurs chroniques résultant de décharges électriques sur les parties génitales, de lésions dues à la torsion des testicules et de tuberculose. Malgré ces preuves médicales, le parquet a, une fois de plus, refusé d'engager des poursuites. Finalement, après une intense campagne de presse et l'intervention d'un député de la région auprès du Président, le parquet a

54 - Observations préliminaires issues de la délégation du Comité européen pour la prévention de la torture et d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) qui s'est rendu en Turquie du 16 au 24 juillet 2000, CPT/Inf (2000) 19 [EN] 7 décembre 2000, 3.

engagé une procédure le 4 juin 1996, soit six mois après le dépôt des plaintes.⁵⁵ Dans les affaires dont le tribunal pénal était saisi, les étudiants ont été acquittés, les juges ayant estimé qu'il n'y avait pas de preuves concluantes, autres que les déclarations des policiers, des infractions commises par les défendeurs. Toutefois, la Cour de sûreté de l'État a fait fond sur les aveux, qui auraient été arrachés, et a prononcé une condamnation avant même que le procès des policiers ne soit achevé. Le 11 mars 1998, donc, les agents de police ont été acquittés, faute de preuves médicales suffisantes d'actes de torture. La condamnation des étudiants, tout comme l'acquiescement des policiers, a fait l'objet d'appels. En octobre 1998, la Cour d'appel a infirmé le verdict d'acquiescement des policiers. A l'issue du second procès, 10 policiers ont été acquittés. Les adolescents, quant à eux, se sont vus acquittés et/ou leur condamnation annulée, fin novembre 2000. Le 15 novembre 2000, la Cour de Manisa a condamné un policier à 10 ans et 10 mois de prison, quatre policiers à 9 ans et 2 mois, deux à 8 ans et 4 mois, un à 5 ans et 10 mois et un autre policier à 5 ans. La Cour a prononcé encore à leur encontre l'interdiction de travailler dans la fonction publique pendant plusieurs années.⁵⁶ Les policiers ont fait appel en

Cour de cassation pour obtenir une réduction de peine.

Le 7 février 1996, Okan Kablan (16 ans) détenu à la direction de la sûreté publique d'Istanbul, pour crimes politiques, aurait été soumis à des coups, à la suspension palestinienne, à la pulvérisation d'eau froide ; il aurait eu les yeux bandés et été contraint de signer des aveux.⁵⁷

Entre le 9 décembre et le 20 décembre 1997, à la section antiterroriste d'Aksaray, Fatma Tokmak et son fils Azat Tokmak (2 ans et demi), détenue pour être suspectée, elle et son mari, d'appartenir au PKK, auraient été soumis à plusieurs formes de torture. Fatma Tokmak aurait été suspendue, laissée nue, et aurait eu les seins comprimés ; elle aurait été menacée de viol, contrainte d'assister aux mauvais traitements infligés à son fils et aurait été contrainte à avoir une relation sexuelle avec lui. Quant à son fils, Azat Tokmak, il aurait subi des décharges électriques dans le dos et des brûlures de cigarettes. Un certificat médical a fait état de traces de brûlures dans le dos et de déséquilibre psychologique. La famille a porté plainte. Après un premier

55 - "Torture and Ill-Treatment of Children in Turkish Police Stations", 1 November 2000, Human Rights Watch Children's Rights Division, 3.

56 - E/CN.4/2001/66, 25 janvier 2001, § 1138.

57 - E/CN.4/1999/61/Add.1, 27 janvier 1999, 30.

abandon de l'affaire, la Haute cour de justice a décidé d'interjeter appel,⁵⁸ mais l'appel a été rejeté en juin 2000. Fatma Takmak demeure dans la prison de Gebze en attendant la fin de son procès où elle risque la peine de mort.⁵⁹

Le 8 janvier 1998, Emine Babacors et Nehir Bagdur (tous deux âgés de 13 ans), détenus pour vol à la direction de sûreté de Manisa, auraient été soumis à ce qui suit : coups, harcèlements sexuels par attouchements et à la matraque, menaces de viol et propos injurieux.⁶⁰

Le 4 juin 1998, à la direction générale de Bezolu, dans la région d'Istanbul, Asrin Yesiller (7 ans), Yumur Tanrisevergil (8 ans), Sultan Tanrisevergil (6 ans), Mihriban Tomak (6 ans) et Inaç Caki (8 ans), détenus pour escroquerie et vol à la tire, auraient été roués de coups par des policiers et auraient été victimes de harcèlements sexuels. Les enfants auraient, en outre, eu le crâne rasé, ils auraient été aspergés à forte pression d'eau et soumis à la *falaka*. Sur le certificat

de l'Institut médico-légal, il était dit que les enfants ne pouvaient pas travailler pendant une semaine.⁶¹

Le 4 juin 1998, à la section de la sûreté publique de Kagithane, à Istanbul, Aykut Yildiz (17 ans), détenu pour vol de voiture, aurait été roué de coups et aurait reçu des coups de pied après avoir été déshabillé. A la section de la sûreté publique de Beyoglu, dans la province d'Istanbul, il aurait été battu à coups de barre de fer, séance au cours de laquelle il aurait eu un membre inférieur brisé. Un certificat médical fait état de contusions sur le visage, sur les épaules et sur un poignet, ainsi que d'un poignet gauche brisé.⁶²

Le 29 juillet 1998, Deniz Celik (14 ans), détenu au poste de police de Batikent, à Ankara, pour vol, aurait été battu et déshabillé avant d'être aspergé d'eau froide et contraint à rester debout. Un certificat médical fait état d'une contusion et d'un œdème à l'œil gauche.⁶³

Le 31 juillet 1998, Serdar Sulun (17 ans), détenu à l'unité d'investigations de Beyoglu, à Istanbul, pour vol, aurait subi ce qui suit : suspension ; décharges électriques sur les organes génitaux ; *falaka*; harcèlements

58 - E/CN.4/1999/61/Add.1, 27 January 1999, 28.

59 - «Turkey - Torturers of mother and infant go free», 23 November 2000, Amnesty International On-line, EUR 44/061/2000, 2.

60 - E/CN.4/1999/61/Add.1, 27 janvier 1999, 32.

61 - E/CN.4/1999/61/Add.1, 27 janvier 1999, § 17.

62 - E/CN.4/1999/61/Add.1, 27 janvier 1999, 26.

63 - E/CN.4/1999/61/Add.1, 27 janvier 1999, 29.

sexuels; coups; menaces; propos injurieux. Un certificat médical fait état d'une contusion sur les organes génitaux et de saignements provenant du même endroit .⁶⁴

Le 10 août 1998, Hakan Kizi (12 ans), détenu au poste de police de Mecidiyekoy, à Istanbul, pour des raisons inconnues, aurait été roué de coups. D'après un certificat médical, le garçon ne pouvait plus travailler pendant 10 jours.⁶⁵

4.4 Les cas d'exécutions extra-judiciaires

Le 9 janvier 1996, Cetin Karakoyun (14 ans), est décédé des suites d'une blessure par balle à la tête. Il avait été mis au secret au poste de police de Magazalar, à Mersin. Le 8 mai 1996, un agent de police a été condamné pour le meurtre de Cetin Karakoyun « par négligence et manque d'attention. » Il a reçu une amende de 30 dollars.⁶⁶

Le 19 février 1999, Necmettin Kahraman (17 ans) a été abattu d'une balle à Kiziltepe, dans la province de Mardin, lorsque les forces de sécurité ont tiré sur une manifes-

tation pacifiste appelant à un système de surveillance indépendant dans le procès d'Abdullah Ocalan.⁶⁷

Le 16 août 1999, Paban Cadyroolu (14 ans), est décédé à Van à cause d'un agent de police, après avoir été roué de coups de poing et de pied.⁶⁸ Huit témoins ont déclaré avoir été détenus et torturés pour signer des déclarations à la décharge de l'agent impliqué. Quant au père du garçon, il a affirmé avoir été contacté par le directeur de la section de l'ordre public du quartier général de la police de Van qui aurait tenté de le persuader de ne pas déposer de plainte officielle.

64 - E/CN.4/1999/61/Add.1, 27 janvier 1999, 26.

65 - E/CN.4/1999/61/Add.1, 27 janvier 1999, 27.

66 - "Torture and Ill-Treatment of Children in Turkish Police Stations", 1 November 2000, Human Rights Watch Children's Rights Division, 3.

67 - "Turkey", rapport annuel 2000, Amnesty International, 4
68 - *Ibid.*

V. Enfants en conflit avec la loi

5.1 L'âge de la responsabilité pénale

Le code pénal turc fixe à dix-huit ans la pleine responsabilité pénale. L'article 53 du code pénal dispose que l'âge minimum de la responsabilité pénale est de 11 ans. Quant à l'article 41 de la loi sur les tribunaux pour mineurs, il définit un mineur comme "a child under the age of 15 when an offence was committed".⁶⁹ Par conséquent, le système judiciaire est uniquement applicable aux enfants âgés entre 11 et 14 ans. Les enfants entre 15 et 18 ans sont jugés devant des tribunaux pour adultes, bien que certaines dispositions de la loi sur les tribunaux pour mineurs visent encore cette tranche d'âge. Quant aux enfants âgés entre 11 et 15 ans, l'article 54 du code pénal prévoit qu'ils relèvent de l'article 53 du code pénal s'ils sont dépourvus de discernement et de la capacité de jugement. Cela signifie qu'ils ne sont pénalement pas responsables. Cependant, si l'enfant est conscient du fait que l'acte qu'il a commis constitue un crime,

il doit être puni sans réduction de peine.⁷⁰

5.2 La garde à vue

En vertu de la loi sur les tribunaux pour mineurs, les enfants de 11 ans et plus jeunes ne peuvent pas être détenus, à moins qu'ils ne soient suspectés d'un délit impliquant une peine d'emprisonnement d'un an ou plus. Dans ce cas, les enfants ne peuvent être arrêtés que pour l'établissement de leur identité et doivent être relâchés aussitôt cette formalité accomplie. En vertu de l'article 138 du code de procédure pénale turque, un avocat doit être assigné aux mineurs de moins de 18 ans avant les interrogatoires et lors de la prise de dépositions. L'association du barreau est chargée de désigner un avocat pour les détenus de moins de 18 ans. En vertu des amendements d'août 1999 apportés au règlement relatif à l'arrestation, à la garde à vue et à l'interrogatoire, les enfants de 12 à 18 ans qui sont détenus doivent immédiatement être référés

69 - (un enfant âgé de moins de 15 ans lors des faits).

70 - Les enfants bénéficient, en général, de réductions de peines. Cf 5.5 pour plus de détails.

devant un magistrat du parquet pour qu'un avocat soit cité, quelle que soit l'affaire, et que les parents ou la famille soient rapidement informés de la situation.⁷¹ L'article 135 du Code de procédure pénale dispose, de manière similaire, que les détenus jouissent du droit d'informer leur famille de leur arrestation. En outre, l'article 144 du Code de procédure pénale prévoit que « [La] personne arrêtée ou détenue peut à tout moment s'entretenir avec son avocat dans un endroit isolé où les tiers ne peuvent entendre la conversation, sauf instruction écrite du procureur. La correspondance entre cette personne et son avocat doit être libre de toute entrave. »

Le règlement relatif à l'arrestation, à la garde à vue et à l'interrogatoire détermine les principes et les procédures qui doivent être appliqués par les agents de police lorsque ces derniers appréhendent quelqu'un et le placent en garde à vue ou en détention.⁷² L'article 23 de ce règlement dispose que « la personne placée en garde à vue a) ne peut être soumise à des agressions physiques ou psychologiques qui entravent sa liberté, telles que mauvais traitements, contraintes, torture, administration forcée de médicaments, privation de repos, fausses informations, recours à la force physique ou

à la violence, utilisation d'engins divers; (...) ». L'article 13 dispose que « si une personne arrêtée pour des délits commis par une ou deux personnes n'est pas relâchée, elle doit être traduite devant le juge compétent dans les 24 heures (...) Si le délit relève des cours de sûreté de l'État, cette durée est de 48 heures ». Cette période peut être portée à quatre jours maximum sur ordre écrit du procureur en cas de délit collectif, dont ceux qui sont du ressort des cours de sûreté de l'État. De plus, si l'enquête n'est pas close au terme de ce délai, le procureur peut demander au juge de prolonger la garde à vue jusqu'à un total de sept jours avant que le suspect soit amené devant le juge. Pour les délits commis dans les régions en état d'urgence qui sont du ressort des cours de sûreté de l'État, la période de sept jours peut être portée à dix jours à la demande du procureur et sur décision du juge.⁷³

L'article 20 du règlement prévoit que « la personne appréhendée peut rencontrer son avocat à tout moment, dans un endroit où la conversation ne sera entendue de personne. » Cependant, pour les délits qui sont du ressort des cours de sûreté de l'État, la

71 - Amendement d'août 1999 au règlement d'octobre 1997 relatif à l'arrestation, à la garde à vue et à l'interrogation.

72 - Ce règlement est entré en vigueur le 1^{er} octobre 1998.

73 - Article 14 du règlement relatif à l'arrestation, à la garde à vue et à l'interrogatoire.

personne appréhendée ne peut rencontrer son avocat que si la durée de la garde à vue est prorogée sur décision du juge, ce qui signifie que ce droit est accordé au bout de 4 jours. Le gouvernement turc a manifesté son intention d'amender la loi sur la procédure pénale turque afin de garantir à tous les détenus, quel que soit le crime dont ils sont suspectés, le droit à l'assistance d'un conseiller pendant toute la durée de la détention, ainsi que le droit à la présence d'un avocat durant l'interrogatoire. Cependant, la proposition d'amendement de cette loi n'est prévue que pour la fin de 2001.⁷⁴

Bien que, sous la loi anti-terreur, seuls les adultes peuvent être mis au secret en vertu des dispositions susmentionnées, dans la pratique, l'interdiction de détention au secret des enfants se trouve régulièrement violée.⁷⁵ Parfois, les agents de police enre-

gistrent les enfants au poste plusieurs heures ou plusieurs jours après leur arrestation et manquent souvent d'aviser les familles. L'OMCT pense que la possibilité pour les enfants placés en garde à vue d'avoir, dès le début de leur privation de liberté, accès à un avocat et de contacter leur famille constitue une garantie fondamentale contre les mauvais traitements, en particulier, car les enfants ignorent souvent leurs droits et sont plus vulnérables aux abus.

La commission parlementaire turque relative aux droits de l'homme a publié, en mai 2000, une série de rapports montrant que les enfants turcs placés en garde à vue courent encore des risques⁷⁶ en raison de l'absence de garanties formelles et de l'impunité officielle qui règne. En mars 2000, la commission a interrogé des mineurs de la prison pour femmes et enfants à Bakirkoy. Grâce à l'information donnée par un enfant de 14 ans, qui lui a décrit comment il avait été interrogé sous la torture pendant 8 jours au poste de police de Kadikoy Yeldegirmeni, la Commission a pu, plus tard, visiter le poste de police et trouver les instruments de torture décrits, dont un « crochet palestinien. » Elle a, également, été en mesure de confirmer les déclarations d'autres enfants sur l'existence des chambres et instruments de

74 - *Report on the Political Criteria of the Special Committee on Turkey-E.U. Relations*, Special Committee on Turkey-E.U. relations, 28 February 2000; *Calendar for Democracy, the Rule of Law and Human Rights*, Secretariat of the High Coordinating Council for Human Rights of the office of the Prime Minister, 2000; «Turkey - Human Rights and the European Union Accession Partnership», September 2000, Vol. 12, No. 10 (D), Human Rights Watch, 7.

75 - «*Torture and Ill-Treatment of Children in Turkish Police Stations*», 1 November 2000, *Human Rights Watch Children's Rights Division*, 5.

76 - *Bakirkoy Kadın ve Çocuk Tutukevi Raporu 1998 ve 2000* (Bakirkoy Women's and Children' Prison Report 1998 and 2000), TBMM İnsan Haklarını İnceleme Komisyonu Yayınları (Human Rights Monitoring Commission Publications), May 2000; and *Soruşturma ve Kovuşturma İstanbul Raporu 2000*, (Investigation and Prosecution Report for Istanbul 2000), TBMM İnsan Haklarını İnceleme Komisyonu Yayınları, May 2000.

torture en se rendant au poste de police de Küçükköy à Istanbul. Les rapports de la commission prouvent l'importance de l'établissement d'un système national de visites d'inspection dans les postes de police et dans les gendarmeries pour interroger les détenus et contrôler les installations, avec, régulièrement, des visites d'inspection surprises par les autorités administratives compétentes.⁷⁷

La grande lacune de l'arsenal législatif contre la torture réside dans le fait que les lois qui protègent les enfants ne prévoient aucune sanction en cas de transgression de ces dernières. Pour garantir que tous les enfants détenus, quelle que soit la nature du délit, jouissent, dès le début de leur garde à vue, du droit à l'assistance d'un avocat et qu'ils soient informés de leur droit à notifier leur situation à leur famille, l'OMCT recommanderait que des sanctions appropriées soient adoptées et rendues obligatoires à l'encontre des fonctionnaires coupables d'avoir mis au secret un enfant sans aviser le magistrat du parquet, d'avoir procédé à l'interrogatoire d'un enfant sans la présence d'un avocat ou sans l'avoir informé de ses droits. Eu égard à la régulière transgression des lois liées aux droits de l'enfant placé en garde à vue, l'enregis-

trement audio et vidéo systématique, dans tous les lieux de garde à vue, des interrogatoires conduits par des agents de police et des gendarmes, en vertu des recommandations du rapporteur spécial sur la torture⁷⁸, devrait être considéré comme une garantie concrète contre la torture des enfants en garde à vue.

La persistance de la torture des enfants en Turquie est, en partie, due à l'incapacité des procureurs du parquet, d'une part, à surveiller adéquatement la façon dont les enfants détenus sont traités durant leur période de détention, et d'autre part, à ouvrir une instruction sérieuse à partir des allégations de torture émises par des détenus.⁷⁹ Généralement, les agents de l'Etat qui sont inculpés restent en fonction en attendant la décision du juge. En outre, les condamnations reposent presque exclusivement sur les aveux faits par les détenus⁸⁰, ce qui est contraire à la législation nationale

77 - Ces inspections se retrouvent dans les principes 29 et 30 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'assemblée générale dans la résolution 43/173 du 9 décembre 1988.

78 - Rapport du Rapporteur spécial sur la torture, E/CN.4/1999/61/Add.1, 27 janvier 1999, § 113(c).

79 - Rapport du Rapporteur spécial sur la torture, E/CN.4/1999/61/Add.1, 27 janvier 1999, §39.

80 - Cf, par exemple, l'affaire de Manisa résumée au point 4.3.

prohibant l'utilisation des preuves obtenues par la torture, contraire à l'article 15 de la CAT⁸¹, et contraire aux principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet.⁸²

En ce qui concerne les mesures préventives, l'OMCT recommanderait, aussi, vivement la mise en oeuvre de procédures efficaces de surveillance interne et de discipline chez les agents de la fonction publique. L'OMCT recommanderait, également, la mise en place d'un enseignement général et professionnel pour tout le personnel impliqué dans les gardes à vue d'enfants, les interrogatoires ou le traitement d'affaires enfantines, quelle que soit la nature de l'arrestation, de la détention ou de l'emprisonnement. Le personnel devrait, en particulier, recevoir une

formation sur la CRC, sur le Règlement relatif à l'arrestation, à la garde à vue et à l'interrogatoire. Quant à l'enseignement général, il devrait viser la prévention des formes de torture visant en particulier l'un ou l'autre sexe, en ce compris le viol et autres formes d'abus sexuels.

5.3 Les examens médicaux réguliers

La déficience des examens médicaux menés sur les enfants placés en garde à vue constitue une autre grande lacune dans les garanties contre la torture. Le Règlement relatif à l'arrestation, à la garde à vue et à l'interrogatoire prévoit que toutes les personnes placées en garde à vue ou faisant des dépositions doivent subir un examen médical dès leur arrivée et avant la fin de la garde à vue, ainsi que pendant cette période si elles sont transférées pour une raison quelconque.⁸³ L'article 354 du Code pénal condamne à une peine de 4 à 8 ans de prison les personnes reconnues coupables d'établir des rapports médicaux mensongers. Dans la pratique, néanmoins, cette loi fait l'objet de peu de poursuites judiciaires.⁸⁴

81 - L'article 15 de la CAT dispose que "Tout Etat partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite."

82 - Adoptés en 1990 par le Congrès des Nations unies sur la prévention du crime et du traitement des délinquants. Le paragraphe 16 des principes directeurs interdit l'utilisation des preuves obtenues par des méthodes illicites, qui constituent une grave violation des droits de la personne humaine.

83 - Article 10 du Règlement relatif à l'arrestation, à la garde à vue et à l'interrogatoire.

84 - L'exemple le plus récent de poursuites judiciaires lancées en vertu de cette loi est illustré par le Dr. Nur Birgen, présidente du troisième Comité spécialisé du Conseil de la médecine légale à Istanbul et qui a été accusée, en 1998, d'avoir délivré des rapports médicaux mensongers en dissimulant les preuves de torture. En décembre 2000, le tribunal a commué sa peine de 3 mois de prison en une amende de 1, 50 dollar avec sursis.

En effet, il existe des problèmes spécifiques relatifs au manque de formation en médecine légale et au manque d'équipement du personnel, à la délivrance des certificats médicaux pour les personnes se trouvant en détention, au rôle des médecins légistes et à leur indépendance présumée.⁸⁵ Les médecins employés par l'Etat prennent en charge tous les examens médicaux des détenus. Pour lutter contre l'utilisation de la torture par les agents de la fonction publique, l'OMCT recommande que le personnel médical chargé d'examiner les enfants détenus reste indépendant des ministères chargés de faire respecter la loi ou du système judiciaire. En outre, les agents de la fonction publique (souvent objet des allégations de torture) assistent fréquemment aux examens médicaux ; ces derniers sont de courte durée et les rapports écrits ont tendance à recouvrir une forme standard et ne tirent aucune conclusion.⁸⁶ On prétend que certains médecins qui délivrent des rapports médicaux fiables sur des personnes victimes de tortures ont subi de mauvais traitements, ont été harcelés ou intimidés par la police ou bien encore ont été traduits en justice pour faute professionnelle.⁸⁷ Dans son rapport du 25 janvier 2001, le rapporteur spécial a observé que les mesures positives de procédure de juillet 1999 concernant les

rapports médicaux n'avaient pas été mises complètement en place ou n'avaient pas été respectées et que ces dernières ne pourraient, en aucun cas être suffisantes pour prouver l'absence de torture ou de mauvais traitements similaires.⁸⁸ Un rapport délivré par un médecin légiste et qui ne mentionne aucune trace physique objective de mauvais traitements ne constitue pas pour autant une garantie d'absence de mauvais traitements. C'est pourquoi l'OMCT recommande que les enfants détenus soient régulièrement soumis à un examen corporel par le personnel médical dûment qualifié dans l'utilisation des techniques de médecine légale pour identifier les traces de tortures physiques ou de mauvais traitements et pour reconnaître les traumatismes susceptibles d'être liés à la torture ou aux mauvais traitements psychologiques.

84 - L'exemple le plus récent de poursuites judiciaires lancées en vertu de cette loi est illustré par le Dr. Nur Birgen, présidente du troisième Comité spécialisé du Conseil de la médecine légale à Istanbul et qui a été accusée, en 1998, d'avoir délivré des rapports médicaux mensongers en dissimulant les preuves de torture. En décembre 2000, le tribunal a commué sa peine de 3 mois de prison en une amende de 1, 50 dollar avec sursis.

85 - Rapport du Rapporteur spécial sur la torture, E/CN.4/1999/61/Add.1, 27 janvier 1999 § 53-59.

86 - CPT/Inf (2000) 17 [EN], 7 December 2000, 6; "Turkey - Human Rights and the European Union Accession Partnership", September 2000, Human Rights Watch, Vol. 12, No. 10(D), 9.

87 - Rapport du Rapporteur spécial sur la torture E/CN.4/2001, 25 janvier 2001, § 1115; Rapport du Rapporteur spécial sur la torture, E/CN.4/1999/61/Add.1, 27 janvier 1999, § 62-65.

88 - Rapport du Rapporteur spécial sur la torture E/CN.4/2001, 25 janvier 2001, § 1139.

Le Protocole sur l'efficacité du fonctionnement des services administratifs, de protection externe et des services sanitaires dans les institutions pénitentiaires et dans les centres de détention, qui a été signé par les ministres de la santé, de la justice et de l'intérieur, entré en vigueur le 17 octobre 2000, dispose que lorsque des prisonniers en détention préventive et des prisonniers condamnés subissent des examens à l'hôpital, les gendarmes doivent attendre à l'extérieur de la salle d'examen ou de l'unité si cette dernière constitue un lieu sûr ; dans le cas où la salle d'examen ou l'unité ne constituerait pas un lieu sûr, les gendarmes doivent prendre des mesures de protection à l'intérieur de la salle d'examen, mais à une distance respectable du lieu d'examen, de façon à ne pas entendre la conversation entre le médecin et son patient. Même si l'OMCT accueille favorablement les tentatives du gouvernement pour améliorer les méthodes d'examen médical des personnes placées en garde à vue, le protocole présente encore certains problèmes. Nous avons, notamment, remarqué que le protocole laisse à la discrétion des gendarmes l'application de ses dispositions selon que ces derniers jugent que la salle d'examen constitue ou

non un lieu sûr. Or, cette marge qui leur est offerte risque, d'une part, d'affecter le degré de confiance accordée par les personnes détenues pour parler librement au médecin sans risquer de s'attirer des conséquences nuisibles, et d'autre part, de nuire à la confiance éprouvée par le médecin qui veut s'assurer qu'il ne sera pas soumis à des pressions, soit pendant l'examen médical, soit après celui-ci. C'est pourquoi, l'OMCT souscrit vivement à l'opinion du CPT selon laquelle le gouvernement doit amender l'article 10 du Règlement relatif à l'arrestation, à la garde à vue et à l'interrogatoire de façon à stipuler expressément que les examens médicaux des personnes placées en garde à vue doivent, *dans tous les cas*, être réalisés à l'abri de l'écoute et du regard des agents chargés de faire respecter la loi, sauf avis contraire du *médecin*.⁸⁹

5.4 Les tribunaux pour mineurs

La Loi n°2253 sur les tribunaux pour mineurs connaît les procédures liées au système judiciaire pour mineurs qui, comme il l'a été notifié plus haut, s'applique uniquement aux enfants âgés entre 11 et 15 ans lors des faits.⁹⁰ L'article 10 stipule

89 - Rapport soumis au gouvernement turc par le CPT concernant sa visite en Turquie du 27 février au 3 mars 1999, CPT/Inf (2000) 17 [EN], 7 décembre 2000, § 10.

90 - Comme mentionné au point 5.1, l'article 41 de la loi sur les tribunaux pour mineurs définit un mineur comme « a child under the age of 15 when the offence was committed » (un enfant mineur de 15 ans lors des faits).

que les mineurs ne pouvant être poursuivis ou condamnés doivent être référés devant :

- (a) Les parents, les représentants légaux ou tout membre de la famille en charge de l'enfant;
- (b) Les parents adoptifs
- (c) Les institutions spécialisées dans la garde et la protection de l'enfant
- (d) Des entreprises publiques, des ouvriers spécialisés ou des artisans en mesure de faire une offre d'emploi aux mineurs
- (e) Des centres de réhabilitation ou des hôpitaux privés ou publics offrant un enseignement spécialisé aux enfants qui en ont besoin

Avant l'application de la peine, les éducateurs, les psychologues et les psychiatres, affectés auprès de chaque tribunal pour mineurs⁹¹, établissent un rapport d'enquête sur la famille, l'environnement social, l'éducation familiale et scolaire du mineur âgé entre 11 et 15 ans. Dans le cas où les résultats de cette enquête montreraient l'inutilité de toute sanction, le mineur délinquant est soumis aux dispositions de l'article 10. Selon l'article 19, sans entraver la mise en oeuvre des mesures énumérées à l'article 10, durant les poursuites judiciaires ou durant le procès, aucune décision

d'arrestation ne peut être prise à l'encontre des mineurs qui ont commis des crimes sanctionnés par une peine inférieure à trois ans d'emprisonnement.

Conformément à l'article 25, les procès des mineurs se tiennent à huis-clos. Leurs avocats, parents et représentants légaux, ainsi que leurs éducateurs, leurs psychologues et leurs psychiatres, affectés auprès de chaque tribunal pour mineurs peuvent assister au procès. L'établissement d'un conseil consultatif pour les problèmes juridiques concernant les mineurs délinquants a été approuvé en mai 1995. Ce conseil consultatif est chargé de conduire la politique sur les institutions pour mineurs, les programmes de réinsertion. Le conseil est, également, chargé d'élaborer les lois en s'inspirant des instruments internationaux comme la Convention relative aux droits de l'enfant, les Principes directeurs de Riyadh, les Règles de Beijing et les Règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

Toutes les régions doivent, en vertu de la loi sur les tribunaux pour mineurs, établir des tribunaux pour mineurs aux niveaux central et provincial placés chacun sous la direction d'un directeur et d'un groupe de

conseillers. La personne désignée comme juge, conseiller ou procureur doit posséder une expérience en ce qui concerne les problèmes des enfants; elle doit avoir plus de 30 ans et être parent elle-même. Lorsque qu'il n'existe pas de tribunaux de la sorte, ce sont les tribunaux pénaux ordinaires qui appliquent la loi sur les mineurs délinquants. Cependant, en vertu de la loi n° 3412, tous les enfants de moins de 15 ans doivent être jugés devant un tribunal pour mineurs.⁹² Etant donné que, en vertu de l'article 40 de la CRC, la Turquie se voit obligée de reconnaître le droit de *tous les enfants* présumés avoir enfreint le Code pénal d'être traités notamment en tenant compte de leur âge et, par ailleurs, de promouvoir l'établissement de lois, de procédures, d'autorités et d'institutions spécifiquement applicables aux enfants, l'OMCT recommande que *tous* les enfants de 18 ans et plus jeunes aient le droit d'être jugés devant un tribunal pour mineurs.

Dans les régions en état d'urgence, les tribunaux pour mineurs ne fonctionnent pas. En outre, les tribunaux pour mineurs ont progressivement été supprimés au profit des cours de sûreté de l'Etat. Selon Türkiye, la

coalition pour les droits de l'enfant, les tribunaux pour mineurs n'existeraient actuellement plus que dans 4 provinces du pays.⁹³

Le rapport de l'Etat reste muet sur le fonctionnement des tribunaux pour enfants en Turquie. Eu égard aux obligations du gouvernement, en vertu de l'article 40 de la CRC, ce dernier doit être instamment prié de fournir des informations relatives à la législation, aux procédures et aux institutions visant spécifiquement les enfants présumés avoir enfreint le code pénal. Le gouvernement doit également être prié de fournir des informations concernant le fonctionnement, le nombre et la répartition de ces institutions à travers le pays. En outre, le gouvernement, devrait être prié de décrire davantage les projets de formation qui ont été développés pour tous les professionnels impliqués dans le système de la justice pour mineurs, fondés sur les dispositions de la CRC et des autres instruments internationaux pertinents dans le domaine de la justice pour mineurs, en ce compris les « Règles de Beijing », les « Principes directeurs de Riyadh » et les Règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

92 - Loi n°3412 du 25 février 1988.

93 - Coalition Türkiye pour les droits de l'enfant, «Alternative Convention on the Rights of the Child Country Report», 18.

5.5 La détention préventive

L'article 12 de la Loi sur les tribunaux pour mineurs stipule que les enfants de 11 à 15 ans détenus pour crime, doivent être placés dans l'attente de leur jugement. L'article 10⁹⁴ spécifie les genres d'institutions ou de personnes auprès desquelles les enfants peuvent être placés. L'article 19 de la loi sur les tribunaux pour mineurs dispose que « une décision d'arrestation ne peut être prise à l'encontre d'un enfant au stade de l'enquête et du procès si la peine encourue est une peine privative de liberté de trois ans au maximum, pour autant que les mesures prévues à l'article 10 s'appliquent. » Ces dispositions sembleraient montrer que les mesures de détention ne doivent être appliquées qu'en dernier ressort, lorsque les mesures alternatives proposées à l'article 10 ne sont pas applicables, même si la législation ne spécifie pas ce point.

L'article 36 stipule que les mineurs sont envoyés dans des centres de détention (centres de réhabilitation des mineurs délinquants) lorsqu'ils sont âgés de 11 à 15 ans au moment des faits, et lorsqu'ils sont mineurs de 18 ans au moment où la peine est prononcée. La loi reste floue dans ses dispositions en ce qui concerne le placement et la

détention des enfants et rend difficile la distinction entre les dispositions applicables aux enfants condamnés et celles applicables aux enfants se trouvant en détention préventive. En outre, l'article 37 de la loi sur les tribunaux pour mineurs dispose que, dans le cas où les aménagements spécialisés pour les mineurs sont saturés, les enfants peuvent être détenus dans les sections réservées aux mineurs au sein des prisons pour adultes, en dépit des dispositions spécifiques concernant les lieux de détention des mineurs, qui mentionnent des prisons spéciales pour enfants et non des prisons pour adultes. Dans sa Résolution 4 sur les normes de justice pour mineurs, le sixième congrès des Nations unies sur la prévention du crime et sur le traitement des délinquants a spécifié que les règles des Nations unies pour l'administration de la justice pour mineurs devraient, notamment, refléter les principes fondamentaux selon lesquels la détention préventive ne doit intervenir qu'en dernier ressort, aucun mineur ne devrait être retenu en des lieux où il risque d'être soumis à l'influence négative des détenus adultes et les besoins spécifiques à leur phase de développement doivent entrer en ligne de compte. C'est pourquoi l'OMCT recommande que la loi sur les tribunaux pour mineurs soit amendée afin de garantir une

nette distinction entre les dispositions spécifiques aux enfants condamnés et celles spécifiques aux enfants en détention préventive; afin de garantir également que la détention en tant que dernier ressort constitue le principe prépondérant dans le jugement de tous les enfants, en vertu de l'article 37(b) de la CRC et des articles 2 et 11(a) des règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté.⁹⁵

En ce qui concerne les jugements pour enfants, si le crime commis implique normalement une peine de prison ou une peine plus lourde, l'une des mesures prévues à l'article 10 de la loi sur les tribunaux pour mineurs s'applique.⁹⁶ Ces mesures ne sont pas applicables aux enfants âgés de moins de 11 ans si les parents, représentants légaux ou responsables de l'éducation de l'enfant prennent les mesures adéquates. Si les parents ou les personnes en charge de l'enfant de moins de 11 ans prennent des mesures suffisantes, le tribunal n'est pas tenu

de prendre d'autres mesures. Le tribunal peut appliquer l'une des mesures prévues à l'article 10 pour les enfants appartenant à la tranche des 11-15 ans lorsque l'acte criminel ne requiert aucun jugement.⁹⁷ L'article 54 du code pénal turc dispose qu'un enfant, appartenant à la tranche des 11-15 ans et accusé d'un crime impliquant la peine de mort, peut voir sa peine commuée en une peine maximum d'emprisonnement de 15 ans. L'article 55 du Code pénal fixe une peine maximale de 20 ans d'emprisonnement pour les enfants âgés de 15 à 18 ans ayant été accusés de crime capital.⁹⁸ En ce qui concerne les cas où le délit entraîne une peine de prison à vie, la peine maximum pouvant être prononcée à l'encontre d'un enfant est de 10 ans. Pour tout autre peine d'emprisonnement prononcée à l'encontre d'un enfant, il faut diviser par deux la durée normale de la peine prononcée au prorata du délit. Le cumul des peines ne peut en aucun cas excéder 7 ans. L'enfant est, cependant, susceptible de purger la totalité de sa peine s'il est récidiviste et fait l'objet d'une seconde condamnation. Le Code pénal n'a pas prévu de disposition établissant l'emprisonnement des enfants en dernier ressort, contrairement à l'article 37(a) de la CRC.

95 - L'article 2 des Règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté dispose que « La privation de liberté d'un mineur doit être une mesure prise en dernier recours et pour le minimum de temps nécessaire et être limitée à des cas exceptionnels »; l'article 11(a) dispose que « par mineur on entend toute personne âgée de moins de 18 ans. ».

96 - Les mesures énumérées à l'article 10 sont spécifiées au point 5.4.

97 - Article 12 de la loi sur les tribunaux pour mineurs.

98 - L'article 55 du Code pénal turc a été amendé afin d'exclure la peine capitale pour les enfants âgés de 11 à 18 ans.

Selon les sources de l'OMCT, près de 400 enfants seraient actuellement détenus dans la prison d'Istanbul, en instance de jugement. Les enfants doivent, en moyenne, attendre 1 an et demi avant de comparaître devant la cour, même s'il existe de multiples cas d'enfants détenus en détention préventive pendant 3 à 5 ans. Les conditions de détention sont extrêmement mauvaises. Les cellules sont surpeuplées, aucun temps n'est alloué aux enfants pour le sport ou les activités récréatives; les enfants ne suivent aucune sorte d'enseignement général ni professionnel, et les rations alimentaires sont réduites au minimum avec une faible valeur nutritionnelle.

L'OMCT réitère ses recommandations en ce qui concerne l'amendement de la Loi sur les tribunaux pour mineurs de façon à être conforme à l'article 37(a) de la CRC et à l'article 2 des Règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté qui stipule que l'emprisonnement ne peut constituer qu'une mesure de dernier ressort et sa durée doit être aussi courte que possible. La loi doit aussi refléter l'article 11(a) de ces dernières qui définit un mineur comme toute personne âgée de moins de 18 ans.

5.6 La situation dans les prisons et les centres de détention

Les enfants âgés entre 11 et 15 ans condamnés à purger une peine d'emprisonnement sont envoyés dans des maisons de rééducation.⁹⁹ Les enfants peuvent résider dans ces institutions jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 18 ans révolus et sont ensuite envoyés dans des prisons ouvertes. Les enfants qui poursuivent des études et ceux "dont les gardiens et les éducateurs ont une bonne opinion en raison de leurs bonnes manières et de leur comportement" sont autorisés à rester dans l'établissement jusqu'à l'âge de 21 ans.¹⁰⁰ Quant aux enfants condamnés dont la peine est définitive et à ceux qui sont soumis à des sanctions disciplinaires dans les maisons de rééducation, ils sont incarcérés à la prison pour mineurs de Sinop. Contrairement aux autres maisons de rééducation, dans cette prison aucun enseignement général ou professionnel n'est dispensé. Les fillettes condamnées, dont la peine est définitive sont, quant à elles, détenues séparément à Izmir, dans une maison de rééducation pour enfants.

Les conditions dans les prisons demeurent mauvaises, en raison des problèmes de

99 - Article 12 de la loi sur les tribunaux pour mineurs. Il en existe 3, à Ankara, à Elazig et à Izmir.

100 -Rapport de l'Etat, § 487.

surpopulation, de manque de fonds et d'une très mauvaise administration. Malgré l'existence d'infrastructures séparées, il semblerait que les enfants prisonniers partagent souvent les mêmes quartiers que les prisonniers plus âgés. Le Rapporteur spécial sur la torture a raconté une entrevue qu'il a eue avec une enfant qui aurait été victime de torture et qui a déclaré avoir été placée à 15 ans dans une cellule normale de la prison de Byrampasa.¹⁰¹ Dans ses rapports détaillés et hautement critiques de mai et juin 2000 sur les conditions dans les prisons, comprenant la prison pour femmes et enfants de Bakirkoy, la commission parlementaire relative aux droits de l'homme a allégué que la torture reste une pratique largement répandue dans le système pénitentiaire et que les personnes jouissant d'une autorité ne prennent pas de mesures suffisantes pour garantir aux détenus des conditions de vie décentes. En septembre 2000, le ministère de la justice et le chef de l'association du barreau d'Ankara ont signé un accord autorisant les membres de l'association du barreau à inspecter deux prisons pour enfants à Ankara. L'OMCT se réjouit de cette initiative et invite le comité à presser le gouvernement de Turquie de mettre immédiatement en oeuvre des mesures afin de remédier aux mauvaises

conditions dans lesquelles se trouvent les enfants incarcérés ; l'OMCT demande, en particulier, que le gouvernement mette en oeuvre l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, ainsi que les Règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

5.7 Le droit à la réparation et l'impunité

Outre les articles 243, 245 et 354 du Code pénal qui criminalisent la torture et les mauvais traitements, l'article 181 du même code dispose ce qui suit : « Un fonctionnaire public qui, par manquement aux devoirs de sa charge ou non-respect des procédures et dispositions juridiques, prive une personne de sa liberté personnelle, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an. » De même, l'article 228 du code pénal dispose que « Un fonctionnaire public qui abusant de son autorité et en violation des lois et règlements prend une mesure arbitraire à l'encontre d'une personne ou d'un fonctionnaire public ou qui ordonne ou fait ordonner une telle mesure, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an. » Or, l'OMCT souhaiterait que le gouvernement

101 -Rapport du Rapporteur spécial sur la torture, E/CN.4/1999/61/Add.1, 27 janvier 1999, § 24.

de Turquie spécifie rapidement ce qu'il entend par « mesure arbitraire » dans la disposition du Code pénal susmentionnée, et, plus précisément, si ce type de mesure comprend les arrestations arbitraires.

Dans la pratique, les membres des forces de sécurité accusés de torture ou de mauvais traitements font rarement l'objet d'une enquête et il est inhabituel qu'ils soient poursuivis en justice et condamnés, malgré le nombre d'allégations de torture à leur charge. Et lorsqu'il y a condamnation, la sanction infligée est sans commune mesure avec la gravité de l'infraction.¹⁰² De cette situation découle un climat d'impunité officielle que peuvent régulièrement confirmer les organisations des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la torture et le CPT comme un facteur primordial dans la pratique systématique et continue de la torture en Turquie. L'OMCT recommande, donc, que le gouvernement prenne des mesures pour assurer que toutes les allégations de torture font l'objet de poursuites judiciaires et d'une instruction en bonne et due forme. En outre, tout agent de la fonction publique porté en accusation pour torture ou mauvais traitements doit être démis de ses fonctions, et, s'il est reconnu coupable, il doit se voir infligée une peine appropriée,

proportionnelle à la gravité de son crime.

Néanmoins, tout effort pour engager des poursuites contre un agent de l'État se bute sur la loi relative à l'action publique contre les fonctionnaires. En effet, cette loi vise à accorder un certain degré d'immunité aux fonctionnaires agissant *ès qualités*. Dans les affaires qui relèvent de cette loi, un conseil administratif composé de fonctionnaires, mène une enquête pour déterminer si le fonctionnaire doit être poursuivi ou simplement sanctionné par ses supérieurs. Lorsque le conseil administratif juge qu'il y a lieu d'engager des poursuites, l'affaire est transmise au tribunal approprié. Le parquet engage alors sa propre enquête. Dans ce contexte, la loi a pour effet de contrecarrer et de retarder les poursuites pour faute professionnelle.¹⁰³ C'est pourquoi, l'OMCT plaide en faveur de l'amendement de la loi relative à l'action publique contre les fonctionnaires pour assurer qu'elle ne peut pas être utilisée pour différer ou supprimer des plaintes pour torture ou autres mauvais traitements déposées contre des policiers, des gendarmes ou des soldats.

102 - Rapport du Rapporteur spécial sur la torture, E/CN.4/1999/61/Add.1, 27 janvier 1999, § 72.

103 - L'exemple le plus notoire est l'affaire de l'exécution de 10 prisonniers à la prison de Diyarbakir Prison, le 24 septembre 1996. En raison des juridictions contradictoires, la première audition a eu lieu 9 mois après l'exécution.

Un autre problème juridictionnel tient au fait que, lorsqu'un détenu relevant de la juridiction d'une cour de sûreté de l'État fait état de tortures, l'instruction est menée par le procureur général d'un tribunal pénal. Un détenu peut donc être jugé, dans le cadre du système des cours de sûreté de l'État, sur la base d'un témoignage éventuellement obtenu sous la contrainte, et être prononcé coupable avant que le tribunal pénal ne se soit prononcé sur l'allégation de torture. C'est précisément ce qui s'est passé dans l'affaire Manisa¹⁰⁴, où 16 étudiants (dont 8 mineurs de 18 ans) avaient été torturés par des policiers ; la Cour de sûreté de l'État d'Izmir s'était fondée sur les confessions des étudiants, obtenues sous la torture, pour les condamner avant même que leurs tortionnaires ne soient mis en jugement par le tribunal pénal. Cette pratique va à l'encontre de l'obligation de la Turquie, dans le cadre de l'article 15 de la CAT, de garantir que toute déclaration reconnue avoir été obtenue sous la torture ne peut être invoquée comme preuve durant la procédure judiciaire, sauf à l'encontre de l'auteur de torture. Eu égard à ces problèmes, l'OMCT recommande qu'un organisme indépendant et d'une grande intégrité, procède à une révision de tous les cas dans lesquels la

première preuve de culpabilité des enfants est constituée par un aveu présumé obtenu sous la torture.

Le Code de procédure pénale exige que le parquet ouvre une instruction pour déterminer s'il y a lieu d'engager des poursuites lorsqu'il est saisi d'une plainte faisant état de tortures ou d'autres informations indiquant qu'une infraction a pu être commise (art. 153). Si l'instruction corrobore les allégations de torture, le parquet est censé inculper les responsables de ces actes (art. 163). Il semblerait, toutefois, d'après certains rapports, que le parquet montre peu d'empressement à engager des poursuites.¹⁰⁵ Ici encore, l'affaire Manisa peut servir à illustrer ce manque d'empressement à engager des poursuites face à l'existence de preuves irréfutables. Dans cette affaire, en effet, le magistrat avait refusé d'engager des poursuites contre la police, en dépit de la conclusion de la chambre médicale d'Izmir selon laquelle les étudiants avaient été soumis à une série de techniques de torture ; le magistrat avait refusé d'instruire l'affaire une nouvelle fois, lorsque les examens médicaux réalisés par la suite révélaient qu'ils souffraient de lésions aux oreilles dues à la pulvérisation d'eau froide, de douleurs chroniques résultant de

104 - L'affaire Manisa est résumée au point 4.3.

105 - Rapport du Rapporteur spécial sur la torture, E/CN.4/1999/61/Add.1, 27 janvier 1999, § 87.

décharges électriques sur les parties génitales, de lésions dues à la torsion des testicules et de tuberculose. Lorsque, après une intense campagne médiatique et une forte pression politique, le magistrat a finalement engagé des poursuites contre la police, c'était le 4 juin 1996, soit 6 mois après réception des allégations de torture.

Le rapport de l'Etat omet de décrire les systèmes de recours dont disposent les enfants victimes de la torture pour obtenir répara-

tion sous forme d'indemnisations et de mesures d'assistance pour la réadaptation physique et psychologique et pour la réinsertion sociale de ceux ayant été victimes de torture, de mauvais traitements ou d'autres abus. Or, eu égard au grand nombre de rapports sur les enfants victimes, il s'agit là d'une omission flagrante. Le gouvernement devrait, donc, être vivement incité à fournir des informations sur ces recours et sur ces mesures, conformément à l'article 39 de la CRC.¹⁰⁶

VI. Conclusions et Recommandations

Le secrétariat international de l'OMCT reste profondément préoccupé par la situation des enfants en Turquie, notamment, par le risque que les enfants encourent d'être confrontés à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants lorsqu'ils se trouvent en garde à vue ou en détention. L'OMCT pense qu'un certain nombre de sauvegardes, à la fois juridiques et pratiques doivent être mises en oeuvre afin de garantir pleinement l'application des droits de l'enfant entérinés par la CRC.

L'OMCT demanderait instamment au gouvernement de Turquie de profiter, d'une part, de la diminution de la violence et des émeutes dans le sud-est du pays liées au PKK, et, d'autre part, de sa motivation pour rejoindre l'Union européenne, pour prendre des mesures immédiates en faveur de l'enrayement des violations des droits de l'homme envers les enfants.

106 - En vertu de l'article 39 de la CRC: « Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant. »

En ce qui concerne la discrimination que subissent les enfants kurdes, l'OMCT recommande que le Comité des droits de l'enfant

- Presse le gouvernement :
 - de répondre aux allégations de discrimination contre les enfants kurdes ;
 - de garantir l'application du principe de non-discrimination et sa bonne compréhension par l'ensemble des agents de la fonction publique dans leur comportement envers les enfants ;

En ce qui concerne la discrimination que subissent les filles, l'OMCT recommande que le Comité des droits de l'enfant

- Presse le gouvernement :
 - d'amender sa législation pour fixer un âge nubile minimum égal à la fois pour les garçons et pour les filles, sans recourir à un fondement discriminatoire pour forger des exceptions ;

En ce qui concerne le traitement des enfants réfugiés, l'OMCT recom-

mande que le Comité des droits de l'enfant

- Presse le gouvernement
 - de retirer sa déclaration de préférence géographique de la Convention relative aux réfugiés ;
 - d'assurer une formation et une expertise adéquates des fonctionnaires des ministères des affaires intérieures et étrangères impliqués dans la détermination du statut de réfugié; de fournir des motifs écrits pour justifier les refus ; de mettre au point des systèmes d'appel efficaces et accessibles ;

En ce qui concerne la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains, ou dégradants des enfants, l'OMCT recommande que le Comité des droits de l'enfant

- Presse le gouvernement turc
 - de répondre aux allégations de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants issues des enfants en Turquie ;

- de promulguer une loi définissant la torture conformément à l'article 1 de la CAT ;
- d'assurer que tous les enfants privés de liberté par des agents chargés de faire respecter la loi bénéficient, dès le début de leur garde à vue, et ce quelle que soit la nature de leur crime, du droit de communiquer avec un avocat indépendant ;
- d'assurer que tous les enfants détenus, quelle que soit la nature de leur crime, sont informés de leur droit à notifier immédiatement leur situation à leur famille ;
- d'adopter et de faire respecter des sanctions appropriées à l'encontre des agents reconnus coupables d'avoir retenu des enfants en garde à vue en omettant de le notifier immédiatement au magistrat ou d'avoir procédé à l'interrogatoire d'un enfant sans la présence d'un procureur ou d'un avocat ;
- de mettre en oeuvre, dans l'ensemble du pays, des mesures d'enregistrement audio et vidéo des interrogatoires menés par la police ou la gendarmerie ;
- d'assurer que le personnel médical chargé de procéder aux examens médicaux d'enfants détenus ne dépende pas des ministères responsables de faire respecter la loi ou de l'administration de la justice, et qu'ils soient dûment qualifiés dans les techniques de médecine légale capables de reconnaître l'existence de torture physique ou de mauvais traitements, ainsi que les traces de traumatisme psychologique susceptible d'avoir été provoqué par la torture ou les mauvais traitements d'ordre psychologique ;
- d'amender l'article 10 du Règlement relatif à l'arrestation, à la garde à vue et à l'interrogatoire de façon à stipuler que les examens médicaux de personnes placées en garde à vue doivent, dans tous les cas, avoir lieu à l'abri de l'écoute et du regard des agents chargés de faire respecter la loi, sauf avis contraire du médecin concerné ;
- d'assurer que les magistrats et les juges s'attachent dûment à ouvrir une instruction sur toutes les allégations de torture issues de détenus ;

- d'assurer que les peines prononcées pour torture et mauvais traitements sont proportionnelles à la gravité du crime ;
- d'assurer que tout agent de la fonction publique reconnu coupable de torture ou de mauvais traitements est démis de ses fonctions ;
- de mettre en œuvre des procédures efficaces de surveillance et de discipline internes des agents de la fonction publique, en ce compris des mesures pour sanctionner les agents qui ne désignent pas d'avocat pour les enfants ou ne les informent pas de leur droit d'aviser la famille ;
- d'assurer un enseignement général et professionnel destiné au personnel pouvant être amené à placer en garde à vue, à procéder à un interrogatoire ou à traiter avec des enfants ayant été l'objet d'une arrestation, d'une détention ou d'un emprisonnement sous quelque forme que ce soit. L'enseignement professionnel devrait comprendre une formation spécifique sur la Convention relative aux droits de l'enfant, le règlement relatif à l'arrestation, à la garde à vue et à l'interrogatoire; quant à l'enseignement général, il devrait viser à prévenir les formes de torture visant en particulier l'un ou l'autre sexe, en ce compris le viol ou tout autre forme de violence sexuelle ;
- de charger un organisme indépendant et d'une grande intégrité de procéder à la révision de tous les cas pour lesquels la preuve principale de la culpabilité des enfants repose sur des aveux présumés obtenus sous la torture ;
- de mettre en place un système national de visite par des commissions des postes de police et des gendarmeries pour interroger les détenus et inspecter les infrastructures. Ces visites devraient comprendre des inspections régulières (et surprises) par les autorités administratives compétentes comme la commission parlementaire des droits de l'homme ;
- d'amender la loi relative à l'action publique contre les fonctionnaires et les autres agents administratifs pour assurer qu'elle ne peut pas être utilisée pour différer ou supprimer les plaintes déposées contre des agents de police,

des gendarmes ou des soldats pour torture ou autres mauvais traitements ;

- d'assurer que les victimes obtiennent réparation et peuvent appliquer leur droit à une indemnisation juste et adéquate. Les enfants victimes doivent pouvoir bénéficier de mesures d'assistance à leur réadaptation physique et psychologique, ainsi qu'à leur réinsertion sociale dans un environnement qui stimule leur épanouissement physique et leur dignité ;

En ce qui concerne le système judiciaire pour mineurs en Turquie, l'OMCT recommande que le Comité des droits de l'enfant

- Presse le gouvernement
 - de mettre pleinement en oeuvre le système judiciaire pour mineurs, conformément à la loi sur les tribunaux pour mineurs ;
 - d'amender la loi sur les tribunaux pour mineurs de façon à assurer que tous les enfants sont jugés devant un tribunal pour mineurs ;

- de fournir des informations relatives à la législation, aux procédures et aux institutions spécialement conçues pour les enfants présumés avoir enfreint le droit pénal, ainsi qu'à leur fonction, leur nombre et à leur répartition dans le pays ;

- d'assurer que les mineurs sont gardés à l'écart des adultes, sauf s'il est dans leur intérêt supérieur de les garder ensemble ;

- d'amender la législation pour assurer que la privation de liberté constitue le dernier ressort pour tous les enfants, conformément aux articles 37(a) de la CRC et aux articles 1 et 11(a) des Règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté ;

- d'expliquer quelles sont les activités de formation qui ont été développées à l'intention de l'ensemble des professionnels impliqués dans le système judiciaire pour mineurs, concernant les dispositions de la CRC et des autres instruments internationaux pertinents dans le domaine de la justice pour mineurs, en ce compris les

« Règles de Beijing », les « Principes directeurs de Riyadh » et les Règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté ;

- d'améliorer les conditions de vie dans les prisons et dans les maisons de rééducation, conformément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.



COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT
27^e session - Genève, 21 mai / 8 juin 2001

Violence contre les filles
en Turquie

Recherches et rédaction de Carin Benninger-Budel
Remerciements à Maija Wiltermuth pour son assistance
Directeur de la publication : Eric Sottas

Sommaire

1. REMARQUES PRÉLIMINAIRES	47
2. OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LA SITUATION DES FILLES	50
3. LA VIOLENCE DOMESTIQUE	52
4. LE VIOL CONJUGAL	53
5. LES CRIMES COMMIS CONTRE LES FILLES ET LES FEMMES AU NOM DE « L'HONNEUR »	53
5.1 LES AFFAIRES DE CRIMES COMMIS CONTRE DES FILLES AU NOM DE « L'HONNEUR »	57
6. LE TEST DE VIRGINITÉ	59
7. LE VIOL ET LES AUTRES FORMES DE VIOLENCE SEXUELLES	60
8. LA PROSTITUTION ET LA TRAITE DE FILLES	62
9. LA VIOLENCE PERPÉTRÉE PAR L'ÉTAT	64
9.1 LES CAS DE TORTURE CHEZ LES FILLES	66
10. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	72

Remarques préliminaires

La soumission au Comité des droits de l'enfant d'informations spécifiquement liées à la violence contre les filles, en parallèle avec le rapport alternatif général sur les droits de l'enfant en Turquie, fait partie du programme sur la violence contre les femmes développé par l'organisation mondiale contre la torture (OMCT). Ce programme vise à intégrer les droits de la femme dans le traité des Nations unies sur les droits de l'homme.

En effet, la Convention relative aux droits de l'enfant constitue actuellement le seul instrument en vigueur prépondérant en matière de droits de l'homme qui mentionne à la fois les garçons et les filles dans ses dispositions en formulant expressément l'égalité des sexes vis-à-vis de ces droits. En outre, la convention relève dans l'article 2(1) sur la norme de l'équité de la protection que : « Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de (...) sexe (...). »

La Convention relative aux droits de l'enfant comprend dans ses dispositions la protection des filles contre la violence physique et mentale au sein de la famille, de la communauté et contre la violence perpétrée par les agents de la fonction publique. A l'article 19 (1), la Convention stipule que « Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. » A l'article 24 (3), la Convention affirme ce qui suit : « Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants. » L'article 34 stipule, en outre, que « Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. » Concernant les normes appli-

cables à la violence contre les filles détenues dans des institutions pénitentiaires ou psychiatriques, la Convention stipule à l'article 37 (a) que les Etats veillent à ce que « Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » et à l'article 37 (c) que les Etats veillent à ce que « Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. » L'article 39 stipule que « Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant. »

Dans ses lignes directrices pour les rapports périodiques, le Comité des droits de l'enfant a inséré une clause générale exigeant des Etats parties qu'ils fournissent des informations spécifiques sur l'un et l'autre sexe

et des informations sur les données et indicateurs statistiques relatifs aux divers problèmes couverts par la Convention relative aux droits de l'enfant. La situation particulière des fillettes est traitée de façon plus spécifique par rapport à certains articles. Par rapport à l'article 1 de la Convention (définition de l'enfant) par exemple, le Comité des droits de l'enfant a identifié des problèmes sexo-spécifiques qui touchent particulièrement les fillettes, comme le lien entre l'âge de la responsabilité pénale et l'atteinte de la puberté, ainsi que de l'âge nubile minimum, qui pose un problème spécial lorsqu'il est fixé trop bas. En vertu de l'article 2 (non-discrimination), les Etats parties doivent fournir des informations « sur les mesures prises expressément pour éliminer la discrimination contre les filles et, le cas échéant, indiquer les mesures adoptées pour donner suite à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. »¹

La Turquie a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant le 9 septembre 1994. La Turquie est, également, partie à la Convention relative à l'élimination de toutes les formes de violence contre les femmes. Dans la recommandation générale 19, le Comité pour l'élimination de la discrimi-

1 - U.N. Doc. CRC/C/58, § 28.

nation à l'égard des femmes a conclu que la violence fondée sur la différence de sexe, en ce compris la torture, constitue une forme de discrimination contre la femme, conformément à l'article 1 de la Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

La Turquie a signé, le 8 septembre 2000, le Protocole facultatif de la Convention relative à l'élimination de toutes les formes de violence contre les femmes, mais ne l'a pas encore ratifié. Le 15 août 2000, la Turquie a signé le Pacte international sur les droits civils et politiques, ainsi que le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels, mais elle n'a ratifié ni l'un ni l'autre.

Au niveau régional, la Turquie est partie à la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'à la Convention européenne pour la prévention de la torture et peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Malgré ces engagements internationaux qui protègent soit de façon explicite, soit de façon implicite les filles contre la violence, la violence contre les filles semble sévir

encore, à la fois, dans le secteur privé et dans le secteur public. Ce rapport vise à examiner les liens entre l'appartenance à une certaine catégorie sexuelle et la forme que revêtent les violations des droits de l'homme en Turquie, ainsi que les circonstances dans lesquelles ces violations ont lieu, les conséquences de ces violations, et les moyens d'accès aux recours. Ce rapport commence par un débat sur les dispositions légales discriminatoires. Le reste du rapport s'attache particulièrement à développer les problèmes de violence domestique, de crimes commis au nom de l'honneur contre des filles, de tests de virginité, de mariages arrangés, du taux de suicides élevé parmi les filles, de la prostitution et de la traite de filles, ainsi que les problèmes de viols et d'autres formes de violence sexuelle perpétrées sur des filles par des agents de l'Etat.

II. Observations générales sur la situation des filles

La Constitution turque prévoit, à l'article 10, l'égalité des hommes et des femmes devant la loi sans discrimination aucune. Aux termes de cet article: « Tous les individus sont égaux devant la loi sans aucune discrimination fondée sur la langue, la race, la couleur, le *sexe*, l'opinion politique, les croyances philosophiques, la religion, la secte religieuse ou d'autres motifs similaires. » (non souligné dans le texte original). Cependant, il n'existe aucune loi en Turquie qui punit la discrimination fondée sur la différence de sexe.

La Constitution prévoit à l'article 41, la protection de la famille et, en particulier, la protection de la mère et de l'enfant. Aux termes de cet article: "La famille constitue la fondation de la société turque. L'Etat doit prendre les mesures nécessaires et établir l'organisation nécessaire pour assurer la paix et le bien-être de la famille, en particulier, la protection de la mère et de l'enfant, et pour l'enseignement du planning familial et son application. " Concernant l'enseignement, l'article 42 de la Constitution stipule que: « L'enseignement primaire est obligatoire pour tous les citoyens de sexe

masculin et de sexe féminin et est assuré gratuitement dans les écoles d'État. »

L'OMCT remarque, cependant, que la discrimination contre les filles persiste dans la législation turque. L'article 11 du Code civil fixe l'âge nubile minimum à 18 ans, mais cette limite peut être abaissée à 17 ans pour les garçons et à 15 ans pour les filles sur consentement des parents. En outre, l'article 88 du même code autorise, dans des « circonstances exceptionnelles », le mariage d'un garçon de 15 ans avec une fille de 14 ans, lorsqu'un juge a décidé qu'il existe « des motifs importants » pour que ce mariage ait lieu. Les dispositions du Code civil concernant l'âge nubile minimum sont clairement contraires à l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant et à l'article 16 de la Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes. Elles rendent, en outre, les filles vulnérables à la violence.

Il faudrait tenir compte du fait qu'un mariage précoce peut entraîner une grossesse chez l'enfant ou chez l'adolescente. Or, la

maternité chez une très jeune adolescente ou chez une fille au coeur de l'adolescence, soit avant l'arrivée à maturité biologique et psychologique, peut être nuisible à la santé, à la fois de la mère et de l'enfant. En outre, les enfants peuvent naître prématurément, souffrir d'un déficit pondéral à la naissance ou être trop petits par rapport à leur âge de gestation.²

Par ailleurs, les mariages précoces empêchent les filles de bénéficier des opportunités d'enseignement et d'emploi, ce qui entraîne un taux de participation économique inférieur à celui des autres femmes. D'après des renseignements portés à notre connaissance, les hommes possèdent 90 pour cent des biens du pays. Malgré les efforts déployés par le gouvernement turc pour permettre à davantage de filles de poursuivre leurs études en rendant obligatoire la scolarisation pendant 8 ans (la loi sur la scolarisation obligatoire est entrée en vigueur en 1998), dans les zones rurales, les valeurs familiales traditionnelles accordent encore une importance primordiale à l'éducation des petits garçons, au détriment des fillettes. Le taux d'alphabétisation des filles en Turquie reste encore très inférieur à celui des garçons et, souvent, les filles ne terminent pas le cycle de l'enseignement pri-

maire.³ L'inégalité des relations de pouvoir entre garçons et filles créée par la discrimination dans l'enseignement et sur le marché de l'emploi rend les filles plus vulnérables à la violence, à la fois au sein de la famille et de la communauté.

L'article 302 du Code civil est une illustration de cette discrimination contre les femmes et viole le principe d'égalité des droits et des devoirs des hommes et des femmes envers leurs enfants. Cet article dispose, en effet, que si une femme accusée par son mari d'avoir entaché son honneur donne naissance à un bébé, le bébé ne sera pas reconnu par le père et ce dernier n'est pas tenu de verser une pension alimentaire.

2 - WHO Doc. WHO/FRH/WHD/97.8, *Violence Against Women*.

3 - UNICEF, disponible à http://www.unicef.org/turkey/u_in_tr/bepfinalreport.htm

III. La violence domestique

La violence domestique en Turquie constitue un problème grave. Les femmes battues au sein de leur foyer représentent une des formes les plus courantes de violence contre les femmes. Le professeur Necla Arat de l'université d'Istanbul a déclaré, au cours d'une conférence tenue en mai 1998 à Osmaniye, une ville dans le sud du pays que "nearly 25% of the Turkish women have been beaten up severely, many of them constantly, by their husbands or other members of their families."⁴ (près de 25% des femmes turques sont gravement battues, beaucoup d'entre elles le sont constamment, par leur mari ou par d'autres membres de la famille). Ces chiffres sont issus d'un sondage réalisé par l'association pour la promotion de la vie contemporaine⁵. Un autre sondage, réalisé en avril 2000 par l'université d'Istanbul, montre qu'un minimum

de 10% de femmes sont confrontées à la violence de façon quotidienne ou hebdomadaire.⁶ Ces sondages montrent que la violence au sein de la famille représente un véritable fléau pour la société turque. Cependant, de nombreuses femmes sont trop effrayées ou trop humiliées pour témoigner contre leurs agresseurs.

Le 14 janvier 1998, une nouvelle loi intitulée « Protection de la famille », relative à la violence dans la famille, a été adoptée. Cette nouvelle loi fournit une protection contre les auteurs de violence au sein de la famille et fixe des peines de trois à six mois d'emprisonnement pour violation de cette loi. L'un des défauts de cette loi, cependant, est qu'elle ne s'applique qu'aux époux et, par conséquent, elle ne régit pas la violence perpétrée par d'autres membres de la famille comme la belle-famille ou les enfants légitimes. En outre, il semblerait que cette loi ait été peu appliquée, en grande partie à cause du manque de coopération de la police.⁷ Les femmes seraient, en effet, soumises à la violence, lorsqu'elles se rendent au poste de police pour demander de l'aide.⁸

4 - Près de 25% des femmes turques sont gravement battues ; beaucoup d'entre elles le sont constamment, par leur mari ou par d'autres membres de la famille.

5 - Anatolia News Agency, 25 May 1998, Edited/Distributed by HURINet - The Human Rights Information Network, DEBRA@OLN.comlink.apc.org (Debra Guzman).

6 - U.S. State Department, *Country reports on Human Rights Practices- 2000*, Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, February 2001, p. 27.

7 - International Helsinki Federation for Human Rights, *Women 2000 an Investigation into the Status of Women's Rights in Central and South-Eastern Europe and the Newly Independent States*, 2000, p. 455.

8 - *Ibid.*

Bien que certains programmes de formation de la police aient été mis en place, jusqu'à

ce jour aucune amélioration n'a été enregistrée.⁹

IV. Le viol conjugal

Le viol conjugal ne constitue pas un crime pour le Code pénal et n'est pas non plus considéré comme un viol dans la société turque. Malgré les efforts déployés par les

centres de consultation et refuges pour femmes pour soulever le problème du viol conjugal dans les discours publics, ces tentatives restent vaines.¹⁰

V. Les Crimes commis contre les filles et les femmes au nom de « l'honneur »

L'une des principales violations des droits de l'homme affectant directement les femmes et les filles sont constituées par les crimes commis au nom de l'honneur ; ce phénomène touche particulièrement, mais pas uniquement, les régions orientales et du sud-est de la Turquie.¹¹ Une femme ou une fille est exécutée lorsqu'elle est présumée être sortie du rôle qui lui a été attribué par la société, en particulier, mais pas exclusivement en ce qui concerne sa sexualité et son interaction avec des hommes en-dehors de la famille.

En Turquie, le terme « honneur familial » se réfère, en fait, à tout un code social sur le

comportement imposé aux femmes et aux filles afin d'assurer leur infériorité. Les meurtres de femmes et de filles, perpétrés pour préserver « l'honneur de la famille », participent d'un système social fondé sur un code. Le test de virginité et les mariages arrangés représentent d'autres manifestations de ce code (cf section 5 ci-dessous). Plusieurs statuts se réfèrent expressément à la virginité des victimes comme un élément constitutif du crime (cf sections 6 et 7 sur le viol, la prostitution et la traite ci-dessous). L'ensemble du système reconnaît que « l'honneur » d'un homme réside dans

9 - *Ibid.*

10 - *Ibid.*, p. 456

11 - Women for Women's Rights, *NGO Report on Implementation of CEDAW in Turkey*, January 1997, p. 11.

le corps de sa sœur, de sa fille, de sa mère ou de sa femme.¹² Les normes sociales encouragent les familles à agir pour défendre leur « honneur » et, ce, sous le couvert des lois.

Selon les renseignements portés à la connaissance de l'OMCT, dans la plupart des cas, lorsqu'une victime potentielle tente de se réfugier chez la police, cette dernière, au lieu de l'envoyer dans un refuge pour femmes ou de prendre d'autres mesures de protection, la remet à sa famille, avec pour seule garantie la promesse faite par cette dernière de ne pas causer de dommages à la fille ou à la femme.

Bien que les jeunes filles et les femmes en Turquie soient occises au nom de « l'honneur », le Code pénal n'a prévu aucune clause spécifique concernant cette catégorie de crime. En fait, dans sa structure, le Code pénal turc perpétue l'idée que la sexualité de la femme doit rester sous le contrôle de sa famille.

Le Code pénal prévoit des peines plus lourdes pour les meurtres commis au sein de la famille. En vertu de l'article 449, lorsque l'acte criminel a été commis au sein de la famille contre la femme, le mari, le frère, la

sœur, les parents adoptifs, l'enfant adoptif, la belle-mère ou le beau-père dans une famille étendue, le fils ou la fille du conjoint, le beau-père, la belle-mère, le gendre ou la bru, le délinquant est condamné à la prison à vie. En vertu de l'article 448, la peine prévue pour les auteurs de ces crimes lorsqu'ils n'appartiennent pas à la famille est la prison pour une durée de 24 à 30 ans. Ces articles semblent corroborer l'article 41 de la Constitution turque qui stipule que : "La famille constitue la fondation de la société turque. L'Etat doit prendre les mesures nécessaires et établir l'organisation nécessaire pour assurer la paix et le bien-être de la famille, en particulier, la protection de la mère et de l'enfant, et pour l'enseignement du planning familial et son application."

Or, la conception de la protection de la famille est en contraste frappant avec les dispositions qui prévoient une réduction de peine pour les crimes commis au nom de l'honneur. Bien que la « défense de l'honneur » ne figure pas expressément dans les dispositions des lois pénales, plusieurs dispositions de la législation nationale évoquent la défense comme moyen, pour les auteurs des présumés « crimes d'honneur », d'obtenir une réduction de peine.

12 - Campagne contre les crimes commis au nom de l'honneur en Turquie, <http://www.gn.apc.org/honour_killings>

Certains articles du code pénal sont en cours de révision et l'on espère que cette révision permettra d'amender les dispositions grâce auxquelles les auteurs de crimes commis contre des femmes au nom de l'honneur restent impunis, obtiennent une réduction de peine ou ne sont pas traduits en justice, car leur geste est justifié par « l'honneur ».

Selon les informations portées à notre connaissance, l'article 462 du Code pénal sera abrogé et ne figurera pas dans le nouveau code pénal. Cet article stipule que lorsque les auteurs de crimes ont commis un délit [homicide et passage à tabac] contre leur femme, leur mari, leur sœur ou leur progéniture pris en flagrant délit d'adultère ou de relations sexuelles illicites, ou au moment où la victime était sur le point de commettre un adultère ou d'entreprendre une relation sexuelle illicite, ou encore au moment où la victime se trouvait dans une situation montrant, sans équivoque, qu'elle venait de commettre un adultère ou d'avoir une relation sexuelle illicite ; lorsque, encore le crime a été perpétré sur une autre personne prise en flagrant délit de complicité avec les membres de la famille ci-avant mentionnés, ou à la fois sur cette personne et un membre de la famille, la peine prévue pour ce délit est réduite

d'un huitième et la peine de réclusion à perpétuité est commuée en une peine de prison.

Cette disposition ne prévoit pas de protection pour les frères en tant que victimes, mais elle les couvre lorsqu'ils assassinent leur sœur au nom de « l'honneur ». Ce détail revêt de l'importance, car les plus jeunes garçons de la famille sont souvent utilisés comme instruments de mort, car la peine prévue à leur égard étant plus légère en raison du fait qu'ils n'ont pas encore atteint l'âge de la pleine responsabilité pénale.

L'OMCT se réjouit de la proposition d'abrogation de l'article 462 du Code pénal, étant donné que la réduction de peine octroyée aux meurtriers, dans le but de remédier à l'adultère et aux situations adultères, constitue un véritable danger pour les femmes. Il est à noter, cependant, que les juges ont plus souvent recours aux articles 49, 50 et 51 du Code pénal qu'à l'article 462 pour juger les crimes pour « l'honneur ».

Aux termes de l'article 49 du Code pénal « aucune peine ne doit être prévue pour les auteurs d'actes commis : (2) Dans la nécessité immédiate de repousser un assaut contre sa propre chasteté ou celle d'autrui. »

Cet article fait de la « chasteté » un attribut qui peut être défendu par la force.

Aux termes de l'article 50 du Code pénal « Les personnes qui, dans l'accomplissement des actes spécifiés par l'article 49, dépassent les limites imposées, soit par la loi, soit par une autorité compétente ou par la nécessité, doivent être punies par une peine d'emprisonnement ne devant pas être inférieure à huit ans, dans les cas où la peine prévue pour ce genre de délit est la peine capitale, ou par une peine de six à quinze ans, dans les cas où la peine prévue est la réclusion à perpétuité. Dans les autres cas, la peine prévue pour le délit doit être réduite à un minimum d'un sixième de la peine et à un maximum de moitié ; la peine de réclusion à perpétuité doit être commuée en une peine de prison et l'interdiction à vie d'occuper un poste dans la fonction publique doit être commuée en une interdiction temporaire. »

Aux termes de l'article 51 du code pénal « Si une personne commet un crime sous le coup de la colère ou sous l'influence d'une vive douleur causée par une provocation injuste, cette personne doit être condamnée à une peine de réclusion à perpétuité, dans le cas où la peine prévue pour ce délit est la

peine capitale ; si la peine prévue est la réclusion à perpétuité, cette personne doit être condamnée à une peine de vingt-quatre ans de réclusion. Dans les autres cas, les peines prévues pour ce délit doivent être réduites du quart. Lorsque la provocation est grave, la peine capitale doit être commuée en vingt-quatre ans de réclusion et la réclusion en une peine minimum de quinze ans. Les autres peines doivent être réduites de moitié ou du tiers. »

Bien que le terme « honneur » ne figure pas dans cet article, il a été utilisé avec succès comme facteur atténuant dans les affaires de crimes « d'honneur » traitées en Turquie. La pratique judiciaire dans les régions où les « meurtres pour l'honneur » sont les plus répandus montre une acceptation implicite du concept de la défense de « l'honneur » ; les juges utilisent souvent leur pouvoir discrétionnaire d'autoriser l'utilisation de la culture et de la tradition comme facteurs atténuants. Et c'est parce que la société dans son ensemble accepte l'honneur en tant qu'élément fondamental de la culture turque, que les réductions de peine pour les auteurs des crimes commis au nom de l'honneur font rarement l'objet de remise en question.

Il importe, également, de relever dans ce sens l'article 59 du Code pénal qui stipule que, hormis les mesures statutaires de circonstances atténuantes, chaque fois que le tribunal accepte les affaires discrétionnaires d'atténuation de peine en faveur de l'agresseur, ce dernier doit être condamné à une peine de réclusion à perpétuité au lieu de la peine capitale et à une peine de trente ans d'emprisonnement au lieu de la réclusion à perpétuité. Les autres peines doivent être réduites à un sixième au maximum de la peine normalement applicable. Cet article laisse à la discrétion des juges l'application des facteurs atténuants dans les cas non prévus par la loi.

5.1 Les affaires de crimes commis contre des filles au nom de « l'honneur »

Les cas cités ci-après illustrent ces crimes « d'honneur » commis contre des filles. Les deux premiers cas, obtenus en mars 2001, sont extraits du site web www.gn.apc.org/honour_killings, créé en 1998.

1. Yurdagül Ajax, âgée de dix-huit ans, était enceinte de 8 mois et attendait des jumeaux lorsqu'elle fut tuée de 30 coups de couteaux. On la retrouva dans le cimetière local avec un couteau planté dans le vagin. Avant de mourir, elle fut enchaînée par son père dans le sous-sol de la maison familiale et contrainte d'épouser un homme qu'elle n'aimait pas. Elle aurait épousé son cousin par amour, mais ce dernier l'aurait contrainte à se prostituer et elle fut arrêtée par la police. Elle fut retrouvée morte cinq jours plus tard.
2. Aysel Dikmen (18 ans) fut exécutée par son père Mahmut Dikmen (55 ans) au nom de l'honneur. Aysel avait fui la maison familiale accompagnée de l'homme qu'elle aimait – Ramazan Kiliç – pour aller dans un autre village. Elle fut arrêtée par la police, car elle était mineure. Sachant qu'elle serait tuée en raison des valeurs traditionnelles, la police ne la renvoya pas chez elle, mais la plaça dans un orphelinat à Ankara. Après beaucoup d'insistance et de promesses réitérées par son père qu'il ne lui causerait pas de mal, la jeune fille fut renvoyée dans sa famille. Cette dernière la contraignit à épouser son cousin

Ibrahim Ok. Tous deux se rendirent chez un membre de la famille sans savoir que le père les y attendait pour tuer la jeune fille. En essayant de fuir, le père appuya accidentellement sur la gâchette et se tua.

3. Dans l'affaire n° 1997/18 de la 3ème division du tribunal pénal, le juge fit les déclarations qui suivent lorsqu'il condamna l'auteur du crime qui était le frère de la victime: « La victime Yasemin n'était pas une fille bien, elle n'était pas proche de sa famille; elle allait contre la volonté de sa famille ; elle aimait sortir et vivre librement ; c'est pourquoi elle traînait avec des hommes et, avant l'incident, une nuit elle n'est même pas rentrée à la maison... ». La victime était âgée de 16 ans.
4. Deux sœurs, Hanym et Türkan Kaya, ainsi que leur cousine Supret furent assassinées par leurs frères au nom de l'honneur. Leurs corps furent retrouvés le 12 avril 2001 à Balçyk Köyü, Kocaçukur Mevkii à Gebze, dans la région d'Istanbul. Elles auraient été tuées parce qu'on considérait qu'elles avaient sali le nom de leur famille en fuyant la maison. Seyithan Kaya et

Orhan Kaya, les frères, invoquèrent le fait que leurs sœurs avaient été vues en compagnie d'hommes. Les résultats de l'enquête aboutirent à la culpabilité de Pakir, Burhan, Veysi, et Gyyasettin Kaya. Selon le rapport du journal, les deux sœurs furent assassinées les premières par leurs frères et la cousine fut assassinée ensuite. Pakir, Burhan, Seyithan, Orhan Kaya furent arrêtés, mais la police était encore à la recherche de Gyyasettin et de Veysi au moment de la parution de l'affaire dans la presse.¹³

5. En 1999, dans la ville de Kulp (Diyarbarbakir), une jeune fille kurde âgée de quatorze ans fut violée à plusieurs reprises et pendant toute une période par un garde de village (A.A.). La jeune fille tenta plusieurs mois durant de dissimuler sa grossesse, résultat du viol. En novembre de cette année-là, la jeune fille donna naissance à un enfant mort-né. Quelques jours après sa sortie de l'hôpital, deux cousins de la victime lui rendirent visite chez un membre de la famille. Là, ils pointèrent une arme sur elle et l'obligèrent à sortir dans la rue où ils l'exécutèrent. Pendant onze jours, personne ne vint réclamer le corps de la

jeune fille pour l'inhumer. Finalement, son corps fut enterré durant la nuit dans

un cimetière pour personnes non identifiées.¹⁴

VI. Le test de virginité

La sexualité de la femme en tant que représentation de l'honneur familial se manifeste, également, dans la pratique du test de virginité. En raison de cette croyance que la famille est étroitement liée au comportement sexuel des femmes de la famille, la loi considère qu'il est, à la fois, du droit et du devoir de la famille de soumettre leurs filles au test de virginité. La somme à remettre à la famille du fiancé par le valet de famille et les « mariages arrangés par l'entremise de personnes intermédiaires » constitue un autre problème.¹⁵

Malgré le décret gouvernemental annoncé en janvier 1999 et stipulant que le test de virginité doit être soumis à l'autorisation judiciaire et ne doit être appliqué que dans le but de réunir des preuves dans le cadre d'une enquête criminelle, le test de virginité par les membres de la famille reste une pratique très répandue. Selon nos sources, dans plusieurs jugements de « crimes pour l'honneur », des experts légaux ont testé la

virginité de la victime. Toujours d'après nos sources, la virginité de la victime est prise en compte durant le procès et pour prononcer la condamnation.

En outre, l'Etat turc serait, également, lui-même impliqué dans les tests de virginité réalisés par la force. En effet, les agents de la fonction publique soumettent souvent les jeunes filles et les femmes au test de virginité dans les prisons et dans les écoles.¹⁶

La virginité de la femme a, traditionnellement, été associée à l'honneur familial et reste la cause principale de la violence contre la femme. L'assujettissement aux tests de virginité est une pratique dégradante, discriminatoire et dangereuse; elle constitue une violation par l'Etat de l'intégrité du corps, de la personne et de la dignité des femmes en Turquie.

14 - Legal Aid for Women Raped or Sexually, *Sexual Violence: Perpetuated by the State*, 2000, p. 136.

15 - Information received from the Human Rights Foundation of Turkey.

16 - *Ibid.*

Le taux élevé de suicides parmi les jeunes filles en Turquie est un problème étroitement lié au contrôle de la virginité des femmes et à l'honneur familial. Les filles sont nombreuses à se suicider lorsqu'elles ont perdu leur virginité ou parce qu'elles font l'objet d'un mariage arrangé ou encore parce qu'elles sont envoyées dans des établissements de rééducation.

Selon des renseignements portés à notre connaissance, le nombre de suicides de

femmes est en nette progression dans les villes de l'Anatolie du sud-est, en particulier, à Batman. Durant les huit premiers mois de l'an 2000, le nombre de suicides enregistré a doublé par rapport à la moyenne du pays, avec un taux de 6,42 pour 1.000 habitants. En outre, 80,8% des suicidés de Batman étaient des femmes, dont la majorité étaient âgées entre 13 et 14 ans.

VII. Le viol et les autres formes de violence sexuelle

Les articles 414 à 424 du Code pénal turc, regroupés sous le titre « Atteintes aux bonnes mœurs publiques et à l'ordre familial », sont consacrés aux crimes sexuels. Le titre de cette section du code montre que l'approche par l'Etat des instructions et des poursuites judiciaires liées à la violence sexuelle ne se fonde pas sur la violation de l'intégrité physique et psychologique de la victime, mais s'inquiète plutôt sur le respect des bonnes mœurs publiques et de l'ordre familial.

Aux termes de l'article 414, « quiconque viole un mineur de moins de 15 ans doit être

condamné à une peine minimum de cinq ans de prison ». S'il y a violence, menaces ou abus de mineurs, la peine minimum est de 10 ans. Même si le mineur de moins de 15 ans est consentant dans une relation sexuelle, il y a crime et la peine encourue reste inchangée. Aux termes de l'article 415, « les personnes qui commettent un acte ou une action portant atteinte à l'honneur ou à la chasteté d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de 15 ans doivent être condamnées à une peine de deux à quatre ans d'emprisonnement; si cet acte ou cette action a été commis dans les circonstances spécifiées dans le deuxième paragraphe de l'article

susmentionné, la peine encourue doit être de 3 à 5 ans ». L'article 416 stipule que toute relation sexuelle avec une personne âgée entre 15 et 18 ans, même s'il y a consentement mutuel, constitue un crime et emporte une peine de six mois à trois ans de prison. Aux termes de l'article 417, « si les actes ou les actions spécifiés dans les articles susmentionnés sont commis par plus d'une personne ou par l'un des frères, des membres de la famille, des parents, des représentants légaux, des enseignants, des formateurs ou des domestiques de l'enfant ou encore par les personnes qui ont la responsabilité de l'enfant, la loi prévoit une augmentation de peine de moitié ».

Dans les affaires d'enlèvement, le Code pénal turc définit le viol d'une fille vierge âgée de 15 ans au minimum et ayant été promise en mariage comme un crime, en vertu de l'article 423 (1); ce dernier stipule que quiconque compromet la virginité d'une fille de 15 ans révolus contre la promesse de l'épouser doit être condamné à une peine allant de 6 mois à 2 ans de prison. Si l'homme concerné épouse la femme qu'il a déflorée, le jugement est suspendu et la peine est différée. Néanmoins, si le couple divorce au bout de cinq ans et si des poursuites ont été engagées contre le mari qui est

reconnu coupable, la peine mentionnée ci-avant s'applique. Le crime n'est punissable que si la victime était vierge au moment du viol.

L'OMCT reste très préoccupée par le fait que les crimes sexuels commis contre des filles non vierges soient perçus comme des délits de moindre gravité que ceux commis contre des filles vierges. En outre, l'OMCT est extrêmement préoccupée par le fait que les viols restent impunis lorsque les auteurs de ces actes épousent leur victime. Cette disposition peut, en effet, contraindre la victime à épouser son violeur, sous la pression de la famille, dans le but de sauvegarder « l'honneur » familial, dans lequel cas la sanction s'applique à la victime au lieu de s'appliquer à l'auteur du viol qui, lui, est acquitté.

En outre, en vertu de l'article 434 du Code pénal turc, si un groupe d'hommes enlève, viole et commet des délits sexuels contre une mineure, il y a crime. Cependant, si l'un des hommes responsables du crime épouse la victime, les charges retenues contre le groupe sont abandonnées.

VIII. La prostitution et la traite de filles

Selon la Direction générale relative au statut et aux problèmes de la femme (rattachée au cabinet du premier ministre), les bas salaires ou le harcèlement sexuel, préalablement subi, pousseraient les femmes et les filles de Turquie à se prostituer; la prostitution serait un choix de garantie économique. Or, le tiers d'entre elles sont contraintes à se prostituer par leur mari ou leur compagnon.¹⁷

En Turquie, la prostitution est légale et les prostituées doivent se faire enregistrer et subir régulièrement des examens médicaux. Seules les femmes turques célibataires majeures de 18 ans peuvent se faire enregistrer; les femmes enregistrées ne peuvent pas se marier.¹⁸ Cependant, la plupart des femmes prostituées travaillent en dehors du système officiel. Les prostituées non enregistrées sont présumées être à la merci de la police, car confrontées à la violence et aux abus sexuels

et victimes de détentions arbitraires dans les postes de police.¹⁹

En Turquie, il n'existe pas de mesures de protection des prostituées. La loi définit l'incitation à la prostitution comme un crime que régissent les articles 435 et 436 du Code pénal. L'article 435 criminalise l'incitation à la prostitution, alors que l'article 436 est consacré à la traite de femmes.

En vertu de l'article 435, la peine encourue pour incitation à la prostitution est de l'ordre de six mois à trois ans de prison ou une amende, en fonction de l'âge de la femme objet de l'incitation.

- Si la personne objet de l'incitation a moins de 15 ans, la peine minimum est de deux ans. Si l'auteur de l'incitation est un parent de la femme ou un parent adoptif ou le géniteur, un enseignant, un représentant légal ou un domestique, la peine minimum est alors de trois ans.
- Si la personne objet de l'incitation est âgée entre 15 et 21 ans, l'auteur de

17 - International Helsinki Federation for Human Rights, A Form of Slavery: Trafficking in Women in OSCE Member States, Report to the OSCE Supplementary Human Rights Dimension Meeting on Trafficking in Human Beings, 2000, p. 59.

18 - Anti Slavery International, "Redefining Prostitution as Sex Work on the International Agenda," 1997, p. 24.

19 - *Ibid.*

l'incitation est condamné à une peine de 6 mois à 2 ans. Si l'auteur de l'incitation est un parent, la peine minimum est alors de 2 ans de prison et une amende.

- Si la personne objet de l'incitation est âgée de 21 ans révolus et si l'auteur de l'incitation est son mari, la personne qui l'a adoptée ou un parent, un enseignant, un représentant légal, une gouvernante ou un domestique, la peine est de 6 mois à deux ans de prison.

L'article 436 stipule ce qui suit :

- Quiconque viole, envoie ou transporte d'un lieu à un autre une femme vierge ou une femme de moins de 21 ans sur le consentement de cette dernière ou en faisant usage de la violence, de la force, des menaces, du mensonge ou de son influence, doit être condamné à une peine allant de un an à 3 ans de prison et à une amende.
- Si ce crime a été commis contre une femme âgée de moins de 21 ans par son mari, la personne qui l'a adoptée, son parent, un enseignant, son représentant légal, sa gouvernante ou son domestique,

il doit être sanctionné par une peine allant entre 2 et 5 ans de prison.

L'article 436 du Code pénal protège uniquement les femmes de moins de 21 ans ou les femmes vierges. L'OMCT remarque de nouveau avec inquiétude que les crimes commis contre des filles non vierges sont considérés comme étant de moindre gravité.

Durant la dernière décennie, la Turquie est devenue l'un des principaux pays de destination ou de transit pour la traite de femmes et de filles contraintes de se prostituer. Selon l'organisation internationale des migrations (OIM) et les ONG nationales, la plupart des femmes et des filles faisant l'objet de trafic dans le pays sont issues d'Albanie, de Bulgarie, de Moldavie, de Roumanie et d'Ukraine. L'OIM affirme que les arrestations (et dans la plupart des cas, les déportations) de ressortissantEs de la Moldavie, de la Roumanie et de l'Ukraine sont passées de 6.000, en 1998, à près de 11.000, en 1999. Dans la seule année de 1997, la Turquie aurait déporté 7.000 femmes.

De nombreuses filles et femmes arrivent en Turquie, croyant qu'elles seront légitimement employées comme modèles, animatrices ou traductrices. Pourtant, une fois en

Turquie, ces femmes et ces filles se retrouvent assujetties par la dette qu'elles ont envers leur trafiquant. Les femmes qui tentent de s'enfuir risquent d'être battues, violées collectivement ou tuées.

La traite de femmes est régi par les lois sur les migrations illégales et sur la prostitution clandestine. Le Code pénal turc, comme susmentionné, considère illégaux l'enlèvement et la détention d'une femme ou d'un enfant (bien que cette loi se réfère davantage

à la coutume d'enlever la fiancée, auquel cas la peine est suspendue si le kidnappeur se marie avec la victime), l'incitation à la prostitution, ainsi que l'exportation et le transfert d'une fille vierge ou d'une femme de moins de 21 ans.

L'OMCT reste extrêmement préoccupée par le fait que la Turquie ne semble pas fournir de protection formelle, sous forme d'assistance, de formation ou de réinsertion

IX. La violence perpétrée par l'Etat

Pour obtenir un plan détaillé de la législation turque en matière de torture et de mauvais traitements par les agents de l'Etat, veuillez consulter le Rapport général 2001 de l'OMCT sur les enfants réalisé pour le Comité des droits de l'enfant.

Après sa visite en Turquie, en novembre 1998, le Rapporteur spécial sur la torture a noté que, malgré les efforts du gouvernement, la torture était toujours pratiquée en Turquie et ce à grande échelle et que des problèmes spécifiques se posaient par rapport aux enfants.²⁰ Les filles courent

particulièrement le risque d'être soumises à la torture sexuelle. Elles sont, notamment, soumises à des décharges électriques sur les organes génitaux ; elles sont contraintes à rester debout durant de longues heures ; elles doivent retirer leurs vêtements et s'exhiber devant des gardes masculins ; elles sont rouées de coups sur les organes génitaux et sur la poitrine ; elles reçoivent une pulvérisation d'eau ; elles sont l'objet d'abus sexuels avec viols et menaces de viol. En outre, les menaces de viol consistent souvent en des sarcasmes issus de policiers liés au fait que le viol signifie, pour la

femme, la perte de sa virginité et de son honneur.

Ces genres de torture et de mauvais traitements de filles sont à replacer dans le contexte plus large de l'utilisation répandue et systématique de la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par les policiers et les gendarmes en Turquie. Ceux qui sont soupçonnés de crimes politiques, et plus particulièrement, ceux soupçonnés d'être liés au PKK et d'autres crimes relevant de la juridiction de la Cour de sûreté de l'Etat, sont plus susceptibles d'être sujets à des arrestations et à des détentions arbitraires, sous le couvert de la loi anti-terreur et d'être, ensuite, soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Avant l'éclatement du conflit entre le gouvernement de Turquie et le parti des travailleurs kurdes (PKK), le viol était utilisé comme une forme de torture contre les prisonniers politiques et contre les détenus en Turquie. Néanmoins, cette pratique s'est répandue de façon spectaculaire depuis le début du conflit. Le bureau pour l'assistance juridique contre le harcèlement sexuel et le viol pendant la garde à vue a relevé dans son

rapport d'août 1998, que sur 59 plaintes reçues, 49 provenaient de la région kurde.²¹ En outre, les femmes et les filles dans ces régions ont fréquemment dénoncé avoir été sexuellement harcelées par les gardes de village.

Depuis la seconde moitié de 1999, le nombre d'incidents terroristes liés au PKK serait en baisse de près de 90 pour cent.²² Cette diminution semble s'être traduite par une diminution du nombre de détentions politiques et de cas de torture dans le sud-est du pays. Cependant, la torture chez les enfants des rues, généralement inculpés de vol, est en progression, en particulier, après la récente hausse de l'immigration en provenance des régions du sud-est vers et à destination de grandes villes comme Ankara et Istanbul.²³

De nombreux cas de viol et d'autres formes de violence sexuelle dus aux agents de police durant la garde à vue, et aux gardes de village, dans les zones kurdes, restent impunis. L'une des raisons de cette impunité est que l'Etat assure la protection de ses propres agents et ne procède pas à des

21 - Pazartesi, août 1998, cité dans la Fédération internationale de Helsinki pour les droits de l'homme, cf note 6, p. 460.

22 - Human Rights Watch, Turkey - Human Rights Development, World Report 2001, p. 325.

23 - Rapport du Rapporteur spécial lors de sa visite en Turquie, U.N. Doc. E/CN.4/1999/61/Add1, § 17, et Human Rights Watch, cf notes de bas de page 18, p. 327.

enquêtes ou ne sanctionne pas adéquatement les actes de violence commis par des agents de la fonction publique. On attribue aussi cette impunité au fait que la honte et la crainte empêchent souvent les femmes et les filles de porter plainte pour viol et autres formes de violence sexuelle. Du fait qu'en Turquie la sexualité de la femme reflète l'honneur de la famille, si une femme a perdu sa chasteté, elle peut être perçue comme un fardeau pour la famille, être frappée d'ostracisme, être contrainte au mariage, voire être tuée (cf le premier cas de la section 9.1 ci-dessous). En conséquence, bien que toutes les victimes de la torture se trouvent confrontées à des obstacles importants lorsqu'elles tentent de porter plainte ou lorsqu'elles cherchent à obtenir réparation, à partir du moment où le viol ou d'autres formes de violence sexuelle constitue une méthode de torture, la victime est encore plus susceptible de ressentir de la honte et de la peur l'empêchant de porter plainte. D'où la négation de cette forme de violence et l'impunité de l'auteur de torture. L'ONG « Projet d'assistance juridique contre le harcèlement sexuel et le viol » a réalisé un sondage montrant que les trois quarts des femmes en détention en Turquie ont été soumises à une forme de violence sexuelle,

mais que seulement un sixième des victimes de cette violence en ont référé aux autorités. Or, ce climat d'impunité constitue un facteur primordial dans la continuité de la pratique systématique de la torture en Turquie.

9.1 Les cas de torture chez les filles

1. Necla Akdeniz (14 ans) a été violée à maintes reprises et pendant plusieurs mois sous la menace du revolver d'un garde de village à Diyarbakir. Sa famille a porté plainte lorsque la grossesse de la jeune fille est devenue visible. Le garde a été arrêté, puis relâché tandis que la famille de la jeune fille avait décidé d'exécuter cette dernière. La jeune fille a été exécutée en novembre 1999 par son propre cousin après avoir lancé de vains appels au secours à la police.²⁴
2. Une fille de dix ans, issue du village de Eryol, dans la province de Diyarbakir, a été violée chez elle par un garde de village (S. Askan), sous la menace d'un revolver et en l'absence de ses parents. Le garde a menacé de tuer la famille de la fillette si cette dernière le dénonçait. Au bout de quelque temps, la fillette a

24 - Ö zgür Bakis, 29 November 1999, quoted in International Helsinki Federation for Human Rights, see note 6, p. 460.

rompu le silence et s'est confiée à son père. Après avoir été dissuadé de porter plainte par le poste de police du village, le père a référé le cas devant les autorités de Diyarbakir, le 21 février 1997. Malgré le rapport issu de l'institut de médecine légale faisant état d'une torsion de l'hymen de la victime et mentionnant la présence de témoins désireux de témoigner contre le garde de village, le procureur a décidé d'acquitter l'accusé pour insuffisance de preuve. Au cours du procès, le tribunal a nié à la victime le droit de subir une évaluation psychologique.²⁵

3. Une fillette kurde de onze ans a été arrêtée le 19 novembre 1998 lors d'un raid de police dans un bâtiment mitoyen au HADEP, à Izmir. La jeune fille a été embarquée dans la voiture de police, accompagnée d'autres personnes arrêtées. Là, un policier a essayé de lui lancer un coup de pied dans le vagin avec sa botte. Lorsque la fillette a bloqué le coup avec ses mains, le policier l'a atteinte à l'estomac. Aux hurlements de la fillette le policier a demandé : « Est-ce que tu hurles de plaisir ou de douleur ? ». Une fois au quartier général de la police, la fillette a été contrainte d'assister aux

mauvais traitements infligés à d'autres femmes qui avaient été arrêtées avec elle. Elle a, également, entendu ses frères qui avaient été, également arrêtés pendant le raid. La victime a été relâchée trois jours après son arrestation en raison de son jeune âge.²⁶

4. En 1998, deux fillettes âgées de treize ans, en visite chez leur tante à Manisa et issues de Izmir, ont été arrêtées dans un bazar de Manisa et emmenées au « quartier général de la police de Manisa ». «The moment the girls entered the police station, the policemen started to take off their cloths until they were completely naked.(...) The policemen then began to touch their breasts and sexual organs with a truncheon. Then they assaulted the girls with their own hands. While they put their fingers into the vagina of the girls, they squeezed their breasts with their hands. 'Their breasts are as hard as stone', they said to one another.»²⁷ Après leur libération, une plainte a été

25 - *Legal Aid for Women Raped or Sexually, Sexual Violence: Perpetuated by the State*, 2000, p. 11

26 - *Ibid.*, p. 91-92.

27 - Dès que les fillettes sont entrées au poste de police, les policiers ont commencé à retirer leurs vêtements jusqu'à les dénuder complètement. (...) Les policiers ont, alors, commencé à toucher leurs seins et leurs organes génitaux avec leur matraque. Ils ont ensuite procédé à des atouchements à main nue. Ils serraient leurs seins avec les mains, tout en pénétrant leur vagin avec les doigts. « Leurs seins sont aussi durs qu'une pierre » se disaient-ils entre eux.

déposée au bureau du procureur, à Izmir. La réponse écrite du chef du quartier général de la police de Manisa stipulait que les deux fillettes avaient été arrêtées pour vol à la tire. «They were put into a detention room in the evening and set free the next morning.»²⁸

5. En juin 1998, une fillette de quatorze ans a été arrêtée alors qu'elle déambulait dans la rue. A son arrivée au poste de police, elle a été emmenée à la « beating room.»²⁹ Là, les policiers lui ont étreint les seins et les organes sexuels tout en retirant brutalement ses vêtements. Plus tard, l'un des policiers a saisi son pénis et a pressé la tête de la fillette contre lui ; il a, également, essayé de le lui mettre de force dans la bouche. Il a ensuite uriné sur la fillette. Quelque temps plus tard, la fillette a été emmenée de force dans une cellule d'hommes alors qu'elle était complètement dénudée. Les policiers l'ont laissée là un moment, puis l'ont emmenée aux toilettes où ils l'ont arrosée avec un tuyau à forte pression. L'un des policiers a même tenté de pénétrer son vagin avec le tuyau.

Durant son procès, la jeune victime est restée en état d'arrestation à la prison pour femmes et enfants de Bakirkoy. Elle se souvient très bien de ses tortionnaires, en particulier du policier qui avait déclaré qu'il était inutile de lui bander les yeux parce qu'il ne risquait rien. «My ties are strong»³⁰ avait-il déclaré avec confiance.³¹

6. En février 1997, une jeune fille de seize ans a été arrêtée en compagnie de deux autres filles à Istanbul. Durant leur garde à vue, elles ont toutes trois été torturées. Les policiers les ont brutalement déshabillées, puis soumises à la torture par décharges électriques, suspension par les bras, pulvérisation d'eau et agressions sexuelles, à la fois verbales et physiques. Les trois jeunes femmes ont dénoncé les agents de police au bureau du procureur qui a engagé des poursuites. Le procès est toujours en instance. Les avocats des jeunes filles ont été légalement limités à poursuivre les agents de police pour « harcèlement ». Les policiers accusés n'ont pas été placés en détention dans l'attente du jugement.³²

28 - *Ibid.*, p. 60. (Le soir, elles ont été placées dans une salle de détention et le lendemain matin, elles ont été remises en liberté).

29 - Salle de correction.

30 - Je suis bien protégé.

31 - *Ibid.*, p. 76.

32 - *Ibid.*, p. 15.

7. Une jeune fille de seize ans a été arrêtée à Sirinevler, dans la région d'Istanbul et emmenée au département antiterroriste du quartier général de la police de Aksaray. Une fois là, ils l'ont amenée les yeux bandés dans une salle et lui ont demandé si elle avait des liens avec le PKK. Lorsqu'elle a répondu n'avoir aucun lien avec le PKK, ils ont commencé à la rouer de coups de poings et à lui administrer des décharges électriques. Lorsque la jeune fille a déclaré à nouveau ne rien connaître du PKK, les agents de police l'ont emmenée dans une autre pièce où ils lui ont enfoncé une matraque dans l'anus et ont continué à proférer des menaces sur sa vie. Durant sa période de détention, qui a duré un an et demie, la jeune fille a subi deux viols à la matraque, a été rouée de coups, soumise à des décharges électriques et au harcèlement psychologique. Pendant toute cette durée, elle n'a pu consulter un médecin qu'une seule fois. Durant la visite médicale, le médecin a examiné la jeune fille à distance et a rédigé un rapport. La jeune fille n'a pas mentionné les abus sexuels, en raison de la présence à ses côtés d'un policier durant l'examen médical. Pendant l'année et demie qu'a duré son

emprisonnement, la jeune fille n'a pas cessé de perdre du sang qui s'écoulait de l'anus et ses menstruations ont disparu. A sa libération, la jeune fille a cherché du secours à la Fondation turque des droits de l'homme (THRF). Là, le médecin a diagnostiqué un déchirement de l'anus et elle a subi une opération.

Les viols ont été dénoncés au bureau du magistrat du parquet de Faith, à Istanbul, le 24 septembre 1997. Le magistrat a abandonné les procédures judiciaires sur la base de l'absence de preuves montrant un lien de cause à effet entre les blessures physiques et psychologiques graves et la torture. Cependant, le dossier comportait plusieurs rapports, dont le certificat de THRF qui stipulait que la torture et le viol étaient à l'origine des fissures anales et des conséquences psychologiques.³³

8. En janvier/février 1995, Remziye Dine (17 ans) aurait été violée par le garde de village de Sican où elle réside, appartenant à la commune de Kozluk, dans la province de Batman. Ce dernier l'aurait menacé avec une arme à feu de la dénoncer comme membre du PKK. Elle

a, plus tard, donné naissance à un enfant, dont il a été démontré qu'il était l'enfant du garde du village.³⁴

9. Emine Yasar (16 ans) a été détenue du 1^{er} octobre au 16 octobre 1995 au département antiterroriste de la direction de sûreté publique d'Istanbul, pour crimes politiques. Les agents de police auraient cogné plusieurs fois sa tête contre un mur, lui auraient administré des décharges électriques sur les pieds et sur les doigts, l'auraient violé à trois reprises en introduisant une matraque dans l'anus, l'auraient obligé à assister au viol d'une autre femme et l'auraient menacé personnellement. A sa sortie de prison, en 1997, elle a subi une opération pour déchirure de rectum.

10. En février 1996, Y.K. (17 ans), détenue à Manisa, a raconté avoir été violée durant sa détention au secret qui a duré sept jours. Elle a, également, raconté avoir subi les sévices suivants : pulvérisation d'eau froide, suspension, décharges électriques sur les doigts, sur les organes sexuels, sur l'estomac et sur les

lèvres, immersions successives dans de l'eau froide et dans de l'eau bouillante, tête dans la cuvette des toilettes.³⁵

11. Le 8 février 1996, Sevgi Kaya (15 ans), a été détenue à la direction de sûreté publique d'Istanbul, pour délits politiques. Elle aurait été soumise à ce qui suit : bandeau sur les yeux, forte musique, aspersion d'eau froide, traction par les cheveux, déshabillage forcé, falaka, menaces de mort, compression des seins, suspension, exposition au ventilateur des reins préalablement aspergés d'eau froide entraînant une infection des reins, coups sur les mains.³⁶

12. En septembre 1997, Sukran Aydin (17 ans) a été détenue 3 jours durant au quartier général de la gendarmerie de Derik. Durant cette période, elle aurait été violée, rouée de coups, interrogée, contrainte de se déshabiller et aurait eu les yeux bandés.³⁷

13. Fatma Deniz Polattas (19 ans) et N.C.S. (16 ans) ont été arrêtées par la police, respectivement les 6 et 8 mars 1999. Toutes deux ont été emmenées à la section antiterroriste du quartier général de Iskenderum, car suspectées d'être

34 - E/CN.4/1999/61/Add.1, 27 janvier 1999, 30.

35 - «Torture and Ill-Treatment of Children in Turkish Police Stations», 1 November 2000, Human Rights Watch Children's Rights Division, 2-3.

36 - E/CN.4/1999/61/Add.1, 27 janvier 1999, 31.

37 - «Turkey, Its Human Rights Record and the Kurdish People», mars 2000, Comité du Kurdistan, Genève, 16.

membres du PKK. Elles ont été détenues pendant, respectivement, 5 et 7 jours jusqu'au 12 mars 1999. N.C.S. aurait subi les sévices suivants : bandeau sur les yeux, position verticale prolongée, privation de repos, interdiction d'utiliser les toilettes, privation de nourriture et de boisson excepté du lait aigre, écoute de musique et de marche musicale fortes, immobilisation sur sol froid, déshabillage et nudité prolongée, insultes et menaces de mort, menaces d'abus sexuels et de viol concernant la mère de la victime, coups, immobilisation en position assise sur un sol humide et obligation de se rouler nue dans l'eau, suspension, pulvérisation d'eau froide. Quant à Fatma Deniz Polattas, outre les méthodes de torture subies par N.C.S., elle aurait été l'objet d'un viol par introduction d'un objet en dent de scie dans l'anus et aurait été menacée d'assister au viol de son père et de sa mère. Les policiers auraient, également, menacé de faire licencier le père de la victime.

Le 2 novembre 1999, Fatma Deniz Polattas a été condamnée à purger une peine de 18 ans de prison. N.C.S., a été, quant à elle, condamnée à 12 ans. Le 29 juin 2000, la cour d'appel a confirmé ce verdict, malgré les allégations que la

condamnation des victimes était fondée sur des aveux obtenus par la torture. Les quatre policiers qui avaient signé les dépositions des jeunes filles durant la garde à vue, ont fait l'objet de poursuites. Leur comparution devant la cour a été reportée au 12 avril 2000.³⁸

Un procès a été ouvert le 21 mars 2001 contre 13 femmes et 3 hommes, dont le père de N.C.S., son avocate, Fatma Karakas, Fatma Polattas et des activistes féministes pour avoir « proféré des insultes contre l'armée et la police turques », impliquant une peine allant de 1 à 6 ans de prison. Ces inculpations ont fait suite à la conférence organisée par ces derniers à Istanbul, les 10 et 11 juin 2000, sur le thème « No to sexual abuse and rape »³⁹. Durant cette conférence, ils avaient fait des déclarations contre le viol et les abus sexuels en garde à vue.⁴⁰

38 - "Campaign Against Torture, women's action in Turkey", 20 February 2001, Medical team, Amnesty International.

39 - Non aux abus sexuels et au viol.

40 - *Ibid.*

X. Conclusions et Recommandations

Bien que l'OMCT prenne acte et se réjouisse des amendements actuels aux Codes civil et pénal turcs qui devraient contribuer à améliorer le statut des femmes et des filles dans le pays, elle reste extrêmement préoccupée par la situation, à la fois juridique et de fait des jeunes filles en Turquie.

L'OMCT est préoccupée par la différence de statut qui subsiste entre les garçons, d'une part, et les filles et les femmes, d'autre part. Dans certaines circonstances, il semble que la discrimination subsiste en ce qui concerne l'âge nubile légal. En outre, l'OMCT souhaite exprimer son inquiétude concernant l'article 302 du Code civil qui autorise un père célibataire à renoncer à ses responsabilités envers son enfant sur la base du manque d'honorabilité de la mère.

L'OMCT recommanderait, par conséquent, que le gouvernement abroge toutes les lois discriminatoires et amende sa législation afin de fixer le même âge nubile minimum, à la fois pour les garçons et pour les filles. L'OMCT recommande, en outre, que le

gouvernement prennent des mesures de façon à modifier les attitudes qui perpétuent les pratiques discriminatoires ; qu'il encourage le dialogue durant l'élaboration du projet sur le nouveau code civil qui permettra à ce nouvel instrument d'améliorer le statut des femmes et des filles en Turquie. En outre, l'OMCT demande au gouvernement turc d'abroger l'article 302 du Code civil.

La corrélation entre la sexualité de la femme et l'honneur de sa famille crée un climat d'acceptation par la société des mesures extrêmes et violentes prises pour contrôler le comportement sexuel des femmes et des filles. Les manifestations les plus concrètes de ce code social restrictif en sont les crimes commis au nom de l'honneur et les pratiques telles que le test de virginité et les mariages arrangés. Ces pratiques engendrent des taux extrêmement hauts de suicides parmi les jeunes filles et chez les femmes qui craignent, avec raison, d'être châtiées pour avoir transgressé le code social ou qui pensent ne pas avoir

d'autres choix pour échapper à un mariage arrangé.

Il est à noter que, de par sa structure, le Code pénal turc place la sexualité de la femme sous le contrôle de la famille. Il classe le viol et les autres formes de violence sous le titre « Atteintes aux bonnes mœurs publiques et à l'ordre familial », tandis qu'il regroupe les autres formes de violence sous le titre « Atteintes contre les individus ». En outre, plusieurs articles de cette section se réfèrent à la virginité des victimes en tant qu'élément constitutif du crime.

Bien que le Code pénal turc ne stipule pas expressément le droit de la légitime défense de l'honneur, plusieurs dispositions prévoient des cas de légitime défense auxquels les juges ont, régulièrement, recours pour prononcer une réduction de peine dans les crimes commis au nom de l'honneur. En raison de l'acceptation générale des crimes liés à l'honneur dans la société turque, les juges utilisent souvent l'honneur comme facteur atténuant.

Pour que le gouvernement turc puisse remplir son devoir de « diligence » dans la prévention, l'instruction et la sanction de la violence contre les femmes et les filles, et

afin d'éradiquer les crimes commis au nom de l'honneur, ainsi que les pratiques comme le test de virginité et les mariages arrangés, l'OMCT demande instamment au gouvernement de Turquie d'abroger toutes les lois incitant au meurtre et lui fournissant une couverture juridique, ainsi que les lois poussant au suicide. L'OMCT presse, également, le gouvernement turc d'amender toutes les dispositions du code civil qui font de la virginité de la victime un élément essentiel du crime. Le test de virginité devrait, également, être prohibé, à la fois dans les établissements privés et publics.

L'OMCT recommande, encore, que le gouvernement turc fournisse des programmes de formation et de sensibilisation sur la gravité des « crimes d'honneur ». Cette formation devrait concerner l'ensemble du secteur public, en ce compris les agents chargés de faire respecter la loi et le secteur judiciaire. La police devrait recevoir une formation professionnelle et générale pour éviter que les femmes et les filles soient renvoyées dans leur famille lorsque leur vie est en danger. En outre, le gouvernement de Turquie devrait fournir suffisamment de refuges et de services d'assistance aux filles et aux femmes soumises à la violence, ainsi qu'une

assistance juridique peu onéreuse, voire gratuite.

L'OMCT reste extrêmement préoccupée par les rapports montrant que la prostitution des enfants, la traite et le commerce des femmes et des enfants sont largement répandus en Turquie et que les lois, actuellement en vigueur pour protéger les femmes et les filles prostituées et objet de la traite, manquent d'efficacité. En effet, le gouvernement turc traite ces femmes et ces filles, objet de la traite, comme des criminelles plutôt que comme des victimes lorsqu'il les fait arrêter, mettre en détention puis expulser du pays.

C'est pourquoi, l'OMCT demanderait instamment au gouvernement de Turquie de cesser de traiter les femmes et les filles objets de la traite comme des criminelles, mais de leur fournir, plutôt, une protection contre les autres formes de violence et d'aider à leur réinsertion. L'OMCT invite le gouvernement à interdire complètement l'exploitation sexuelle des enfants. Le gouvernement doit promulguer une série de mesures visant à traiter le problème de la traite, en sensibilisant les agents de la fonction publique et l'opinion publique à la gravité de ce problème. Attendu que la Turquie

constitue, à la fois, un pays de destination et de transit, l'OMCT demanderait, également, instamment au gouvernement de s'attacher davantage à conclure des accords bilatéraux et régionaux avec les comtés voisins afin de trouver des solutions pour mettre un terme à la traite.

L'OMCT est préoccupée par les nombreux cas de violence contre des filles qui sont enregistrés. Les enquêtes, les poursuites judiciaires et les sanctions contre des membres de la police et des forces de sécurité accusés de torture et de mauvais traitements sont rares malgré le grand nombre d'allégations de torture. D'où un climat d'impunité qui constitue un facteur principal de la continuité de la pratique systématique de la torture en Turquie. En outre, lorsque des femmes et des filles sont victimes de violence sexuelle, elles portent rarement plainte, retenues par la honte et par la crainte.

L'OMCT presse le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que les procureurs et les juges ouvrent une enquête sur toutes les allégations de torture, avec la diligence qui leur est due. Tout agent de l'Etat inculpé de torture ou de mauvais traitements doit être suspendu de ses

fonctions et, s'il est reconnu coupable, doit être condamné à une peine proportionnelle à la gravité de son crime.

L'OMCT demanderait, également, au gouvernement d'assurer la formation de la police et du personnel de sécurité, ainsi que des membres du secteur judiciaire sur les mesures destinées à prévenir, ouvrir une instruction sur les formes de torture spécifiques à l'un et l'autre sexe, en ce compris le viol et toutes les autres formes de violence sexuelle, traduire les auteurs en justice et les sanctionner.

L'OMCT demanderait au gouvernement de Turquie de lui soumettre un ensemble d'informations relatives aux hommes et aux femmes et de souligner les mesures qu'il a prises pour mettre un terme à la violence contre les filles pendant leur garde à vue et leur détention.

L'OMCT presse, enfin, le gouvernement de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole optionnel à la convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes de façon à permettre au Comité des

droits de l'homme et au Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes de recevoir des communications individuelles sur la Turquie et d'ouvrir une instruction sur les abus graves ou systématiques des droits de la femme.



COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT
27^e session - Genève, 21 mai / 8 juin 2001

Observations finales
du Comité des droits de l'enfant :
Turquie

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

1. Le Comité a examiné le rapport initial de la Turquie (CRC/C/51/Add.4), reçu le 7 juillet 1999, ainsi que les renseignements supplémentaires fournis (CRC/C/51/Add. 8) à ses 701^e et 702^e séances (voir CRC/C/SR.701 et 702), tenues le 23 mai 2001, et il a adopté à sa 721^e séance tenue le 8 juin 2001, les observations finales ci-après.

A. INTRODUCTION

2. Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial de l'Etat partie, qui a été établi selon ses directives en la matière, du fait que les réponses écrites à sa liste de questions lui aient été présentées en temps voulu (CRC/C/Q/TUR.1) et des documents supplémentaires qui lui ont été fournis. Il constate avec satisfaction que l'Etat partie a envoyé une importante délégation composée de membres représentant des secteurs très divers, ce qui lui a permis de procéder à une évaluation valable de la situation des droits de l'homme dans l'Etat partie.

B. ASPECTS POSITIFS

3. Le Comité se félicite du processus qui a été engagé pour aligner la législation de l'Etat partie sur les dispositions et principes de la Convention.

Il note en particulier que l'on prépare actuellement une étude destinée à évaluer la conformité de la législation avec la Convention, ainsi qu'un "Aide-mémoire concernant la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant" pour déterminer la mesure dans laquelle les dispositions et principes de la Convention ont été mis en œuvre en Turquie.

4. Le Comité note avec satisfaction la création du Conseil supérieur et du Sous-Comité pour le suivi et l'évaluation des droits de l'enfant, qui relèvent du Cabinet du Premier Ministre et ont pour mission de coordonner la planification des activités intersectorielles en faveur des enfants. Il note également que la Direction générale de l'Agence des services sociaux et de la protection de l'enfance

(SHÇEK) coordonne la mise en œuvre de la Convention à l'intérieur du pays.

5. Le Comité se réjouit du fait que la durée de la scolarité obligatoire ait été portée à huit ans et il prend acte du programme lancé par le Gouvernement pour réduire le taux élevé d'analphabétisme chez les filles et les femmes, dans le cadre du Projet d'éducation des filles mené en collaboration avec l'UNICEF. Par ailleurs, il prend note avec intérêt du Projet de promotion du développement du jeune enfant qui a pour objectif d'offrir une préparation à l'entrée à l'école, des soins de santé et de la nourriture aux enfants âgés de 5 et 6 ans qui vivent dans les quartiers défavorisés des grandes villes.

6. Le Comité note avec satisfaction que l'Etat partie a ratifié la Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et la Convention n° 182 de cette organisation concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination. Il prend acte également de la signature en août 1999 des deux Pactes internationaux relatifs, d'une part, aux droits civils et politiques et, d'autre part, aux droits économiques, sociaux et culturels.

7. Le Comité constate avec satisfaction que l'Etat partie a lancé en 1999 une campagne d'information sur la Convention relative aux droits de l'enfant, coordonnée par la Direction générale de l'Agence des services sociaux et de la protection de l'enfance (SHÇEK), avec le concours de divers ministères et de l'UNICEF afin de faire mieux connaître les principes et dispositions de la Convention. Il prend note également de l'organisation en avril 2000 du Congrès national des enfants auquel ont participé des délégations d'enfants venant de 81 provinces, des organisations issues de la société civile, des organismes publics et des universités, ainsi que de la tenue en novembre 2000 du Forum des enfants avec la participation d'enfants venus faire le point des progrès accomplis dans l'application des conclusions adoptées par le Congrès national des enfants et évaluer la mise en œuvre des activités concernant les droits de l'enfant dans les provinces.

8. Le Comité salue les multiples initiatives prises par l'Etat partie après les deux tremblements de terre dévastateurs de 1999 pour répondre aux problèmes des enfants en créant des antennes des services sociaux pour leur prise en charge et en apportant un soutien psychologique et social aux enfants

des écoles dans la région touchée par ces séismes.

9. Le Comité note avec satisfaction que le rapport initial de l'Etat partie a été établi par des comités ad hoc composés de représentants d'organismes publics, d'organisations non gouvernementales et d'universités, ainsi que d'organisations internationales.

C. FACTEURS ET DIFFICULTÉS ENTRAVANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

10. Le Comité note avec inquiétude que l'Etat partie rencontre certaines difficultés pour mettre en œuvre la Convention, en particulier en raison de la persistance des disparités sociales et régionales à l'intérieur du pays et des dommages causés par les deux graves tremblements de terre survenus le 17 août et le 12 novembre 1999. Le Comité constate en outre que l'interprétation étroite par l'Etat partie de la notion de minorité entrave pour certains groupes l'exercice des droits fondamentaux protégés par la Convention.

D. PRINCIPAUX SUJETS DE PRÉOCCU- PATION ET RECOMMANDATIONS

1. Mesures d'application générale

Réserves

11. Le Comité note avec préoccupation les réserves formulées aux articles 17, 29 et 30 de la Convention. Il note également que dans certains cas, en particulier dans les domaines de l'éducation et de la liberté d'expression, ainsi que du droit d'avoir sa propre culture et d'employer sa propre langue, ces réserves risquent d'être préjudiciables aux enfants appartenant à des groupes ethniques qui ne sont pas reconnus comme des minorités en vertu du Traité de Lausanne de 1923, en particulier aux enfants d'origine kurde.

12. Le Comité encourage l'Etat partie à envisager de lever ses réserves aux articles 17, 29 et 30 de la Convention.

Législation

13. Le Comité note qu'une partie de la législation nationale fait actuellement l'objet d'une révision, notamment le droit civil, le

Code pénal et le Code de procédure pénale. Il se déclare néanmoins préoccupé par le fait que des éléments pertinents de la législation, comme la “loi contre le terrorisme” de 1991 et certaines dispositions relatives aux tribunaux pour mineurs ne sont toujours pas pleinement conformes aux dispositions et principes de la Convention.

14. Le Comité recommande à l’Etat partie de poursuivre ses efforts pour réformer le droit en vue de rendre sa législation pleinement compatible avec les dispositions et les principes de la Convention et de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les écarts entre la loi et la pratique, en particulier en ce qui concerne la détention provisoire des enfants.

Coordination

15. Le Comité, tout en approuvant les efforts déployés par l’Etat partie pour améliorer la coordination en créant le Conseil supérieur et le Sous-Comité pour le suivi et l’évaluation des droits de l’enfant, note cependant que la Direction générale de l’Agence des services sociaux et de la protection de l’enfance (SHÇEK), qui est l’organisme responsable de la coordination de la mise en

œuvre de la Convention et assure le secrétariat du Conseil supérieur, n’a pas été dotée de ressources financières et humaines suffisantes. En outre, il se déclare préoccupé par la centralisation poussée du processus décisionnel et la mauvaise coordination au sein des organismes publics, aux échelons tant national que local, ainsi qu’entre ces organismes et les secteurs privé et bénévole.

16. Le Comité recommande à l’Etat partie de fournir les ressources humaines et financières voulues pour renforcer la coordination et la rendre plus efficace.

De surcroît, il encourage l’Etat partie à décentraliser certains pouvoirs dans le processus de prise de décisions démocratique, en particulier dans les domaines de la santé et de l’éducation, de manière à améliorer la coordination également avec les autorités locales et avec les secteurs privé et bénévole, surtout dans la région du sud-est.

Allocation de ressources budgétaires

17. Le Comité, tout en constatant que les ressources budgétaires consacrées aux enfants augmentent depuis quelques années,

notamment dans les secteurs de l'éducation et de la santé, est néanmoins préoccupé par le fait que la récente crise économique et les politiques d'ajustement structurel concomitantes pourraient avoir des incidences négatives sur le volume de ces ressources. Par ailleurs, on ne sait toujours pas au juste quelle est la part des ressources budgétaires accrues consacrées aux enfants qui va aux groupes les plus vulnérables d'entre eux, en particulier.

18. Eu égard à l'article 4 de la Convention, le Comité encourage l'Etat partie à déterminer clairement ses priorités pour les questions relatives aux droits de l'enfant de façon à assurer que des crédits seront alloués dans les limites des ressources disponibles, afin de mettre en œuvre les droits reconnus par la Convention, y compris les droits économiques, sociaux et culturels des enfants, en particulier aux autorités locales et à l'intention des enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables de la société. Le Comité recommande aussi à l'Etat partie de déterminer le montant et la part du budget consacrés aux enfants aux niveaux national et local, notamment les ressources provenant des programmes d'aide internationale, pour permettre une évaluation précise de l'incidence de ces dépenses.

Structures de suivi indépendantes

19. Le Comité déplore l'absence de mécanisme indépendant – médiateur ou commission pour les enfants – qui serait chargé de suivre l'application des droits de l'enfant et de recevoir et de faire droit aux plaintes individuelles émanant d'enfants concernant des violations des droits qui leur sont reconnus par la Convention et il note que des discussions sont en cours en vue de la création d'un office du médiateur pour les enfants.

20. Le Comité encourage l'Etat partie à poursuivre ses efforts pour créer et mettre en place un mécanisme indépendant et efficace, auquel les enfants auraient facilement accès, en se conformant aux Principes de Paris, afin de suivre l'application de la Convention, d'examiner rapidement selon des méthodes adaptées à l'enfant les plaintes émanant d'enfants et d'offrir des voies de recours en cas de violation des droits qui leur sont reconnus par la Convention.

A cet égard, le Comité recommande également à l'Etat partie d'étudier la possibilité de demander une assistance technique, notamment auprès de l'UNICEF et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

Collecte et analyse de données

21. Le Comité prend acte avec satisfaction des mesures prises par l'Etat partie, telles la mise en place du Réseau d'information sur la condition de l'enfant dans le cadre du Plan directeur des opérations adopté par le Gouvernement turc et l'UNICEF pour la période 1997-2000 et la poursuite de cette activité pour la période 2001-2005 en tant que projet de mise en place d'un réseau d'information sur la condition de l'enfant et de la femme. Il juge cependant regrettable qu'il n'existe pas au sein de l'Institut national de statistique un service chargé de collecter systématiquement des données ventilées pour tous les domaines couverts par la Convention et tous les groupes de personnes de moins de 18 ans.

22. Le Comité recommande à l'Etat partie de continuer de mettre sur pied un système de collecte de données et d'indicateurs conforme à la Convention et de fournir un soutien plus important au Réseau d'information sur la condition de l'enfant. Ce système devrait viser tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans et plus spécialement ceux qui sont particulièrement vulnérables, à savoir les enfants victimes de violences, d'abandons ou de mauvais traitements, les

enfants handicapés, les enfants appartenant à des minorités et à divers groupes ethniques, les enfants déplacés à l'intérieur de leur propre pays, les enfants en situation de conflit avec la loi, les enfants demandeurs d'asile, les enfants qui travaillent, les enfants adoptés et les enfants vivant dans la rue et en milieu rural. En outre, le Comité encourage l'Etat partie à utiliser ces indicateurs et ces données pour élaborer des politiques et des programmes visant à assurer l'application effective de la Convention.

Diffusion de la Convention

23. Le Comité prend acte des nombreuses initiatives prises par l'Etat partie pour faire connaître la Convention dans le pays, mais il déplore que les principes et les dispositions de la Convention ne soient pas encore diffusés dans toutes les couches de la société, et en particulier en milieu rural.

24. Le Comité recommande à l'Etat partie de faire mieux connaître la Convention à tous les échelons, y compris au sein des administrations et dans la société civile, en particulier dans les organisations non gouvernementales et le secteur privé, et de mettre au point des méthodes plus nova-

trices de diffusion de la Convention, notamment d'utiliser des supports audiovisuels comme les livres illustrés et les affiches, en particulier au niveau local. Il recommande également de former et/ou de sensibiliser comme il convient et systématiquement les membres des catégories professionnelles travaillant avec et pour les enfants, par exemple les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les enseignants, les administrateurs d'école et le personnel de santé. L'Etat partie est encouragé à faire dûment figurer la Convention dans les programmes scolaires à tous les niveaux du système éducatif.

2. Définition de l'enfant

25. Le Comité est préoccupé par l'écart entre l'âge minimum légal du mariage pour les garçons (17 ans) et pour les filles (15 ans) et il constate que dans le projet de Code civil l'âge minimum légal du mariage a été porté à 17 ans pour les filles comme pour les garçons. Par ailleurs, il constate avec inquiétude que l'âge minimum d'admission à l'emploi n'est pas précisé, d'où un risque de conflit avec l'âge de fin de la scolarité obligatoire, qui est fixé à 15 ans.

26. Eu égard aux articles 1 et 2 et aux dispositions connexes de la Convention, le Comité encourage l'Etat partie à poursuivre les efforts qu'il déploie pour revoir sa législation de manière à ce que l'âge minimum du mariage pour les filles soit relevé et le même que pour les garçons, en vue de rendre sa législation pleinement compatible avec les dispositions et les principes de la Convention. Il recommande aussi à l'Etat partie de faire coïncider l'âge de fin de la scolarité obligatoire avec celui de l'admission à l'emploi.

3. Principes généraux

27. Le Comité juge regrettable que les principes de la non-discrimination (art. 2 de la Convention), de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) et du respect des opinions de l'enfant (art. 12) ne soient pas pleinement pris en compte dans la législation et les décisions administratives et judiciaires de l'Etat partie ainsi que dans les politiques et les programmes concernant l'enfance au niveau national comme au niveau local.

28. Le Comité recommande que les principes généraux de la Convention, en parti-

culier les dispositions des articles 2, 3 et 12, soient dûment incorporés dans tous les textes législatifs pertinents concernant les enfants et mis en œuvre dans toutes les décisions politiques, judiciaires et administratives ainsi que dans les projets, programmes et services ayant une incidence sur la situation de tous les enfants. Ces principes devraient orienter la planification et la définition des politiques à tous les niveaux et les mesures prises par les organismes d'aide sociale et de santé, les tribunaux et les autorités administratives.

Non-discrimination

29. Le Comité juge regrettable que le principe de la non-discrimination (art. 2 de la Convention) ne soit pas pleinement appliqué aux enfants appartenant à des minorités non reconnues comme telles en vertu du Traité de Lausanne de 1923, en particulier aux enfants d'origine kurde ; aux enfants handicapés ; aux enfants nés hors mariage ; aux filles ; aux enfants réfugiés ou demandeurs d'asile ; aux enfants déplacés à l'intérieur de leur propre pays, notamment pour ce qui est de leur accès aux centres de soins et aux infrastructures scolaires voulus.

30. Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre des mesures appropriées pour prévenir et combattre la discrimination. Il lui recommande également de collecter les données ventilées requises pour être en mesure de suivre les pratiques discriminatoires à l'égard de tous les enfants, en particulier des enfants appartenant aux groupes vulnérables mentionnés ci-dessus, en vue d'élaborer des stratégies globales tendant à faire cesser toute forme de discrimination.

Droit à la vie

31. Le Comité est vivement préoccupé par la violation du droit à la vie que constitue la pratique des meurtres "pour l'honneur", courante dans les régions de l'est et du sud-est du pays et parmi les immigrants récemment installés dans les villes, au nom de laquelle des femmes soupçonnées de ne pas se comporter chastement sont tuées par des parents proches, et il constate que souvent les victimes comme les auteurs de ces crimes sont des mineurs.

32. Eu égard à l'article 2 (non-discrimination), à l'article 3 (intérêt supérieur de l'enfant), à l'article 6 (droit à la vie) et à l'article 19 (protection contre toutes les formes de

violence) de la Convention et conformément à la résolution 2001/45 de la Commission des droits de l'homme, aux recommandations de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/2001/9, par. 38 à 41) et aux observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (A/52/38/Rev.1, par. 179 et 195), le Comité recommande vivement à l'Etat partie de revoir rapidement sa législation en vue de réprimer de manière efficace ces crimes et d'abroger toutes les dispositions autorisant des réductions de peine si le meurtre a été commis pour sauver l'honneur. Il recommande également que soit organisée et menée de manière efficace une campagne de sensibilisation et d'éducation, à laquelle participeraient également les responsables religieux et communautaires, en vue de lutter concrètement contre les attitudes discriminatoires et les traditions préjudiciables aux filles, en particulier dans les régions de l'est et du sud-est, en démontrant que de telles pratiques sont inacceptables du point de vue social et moral. L'Etat partie devrait également doter d'une formation et de ressources spéciales les responsables de l'application des lois en vue de mieux protéger les filles risquant d'être victimes de crimes "pour l'honneur"

et de poursuivre effectivement en justice les auteurs de ces meurtres.

Respect des opinions de l'enfant

33. Tout en notant les diverses initiatives visant à faire davantage participer les enfants, telles le Forum des enfants, le Comité déplore que les pratiques et les politiques généralement suivies dans le pays n'encouragent pas la liberté d'expression des enfants et il constate qu'en pratique dans les procédures administratives et judiciaires il est fréquent que les enfants ne puissent faire entendre leurs vues, même lorsque la législation leur en donne la possibilité.

34. Eu égard à l'article 12 de la Convention, le Comité recommande à l'Etat partie de s'efforcer de mettre sur pied une stratégie et une politique systématiques, avec le concours des professionnels travaillant avec les enfants, en particulier les enseignants et le personnel des services sociaux, et de la société civile, y compris les notables de la communauté et les ONG, pour susciter une plus grande prise de conscience dans le public des droits des enfants à participer à la vie collective et encourager le respect des opinions de l'enfant, au sein de la famille,

à l'école et d'une manière générale au sein de la société. En outre, il encourage l'Etat partie à reconnaître le droit de l'enfant à faire entendre ses opinions et à ce que celles-ci soient prises en considération dans toute action prise par les organismes de protection sociale, les tribunaux et les autorités administratives, y compris au niveau local.

4. Libertés et droits civils

Enregistrement des naissances

35. Le Comité note avec préoccupation qu'un quart environ des enfants âgés de moins de 5 ans en Turquie ne sont pas inscrits sur les registres d'état civil et que ce pourcentage est plus élevé dans les régions de l'est et du sud-est du pays, car les parents ne savent pas qu'il est important de faire enregistrer les naissances et/ou ont difficilement accès aux bureaux d'enregistrement, en particulier en milieu rural.

36. Le Comité recommande à l'Etat partie de sensibiliser davantage la population, notamment par le biais de campagnes d'information, à l'importance de l'enregistrement

immédiat des naissances et d'améliorer le système d'enregistrement afin que toutes les familles avec enfants y aient accès, en particulier dans la région orientale.

Liberté d'expression et d'association

37. Le Comité note avec préoccupation que les mineurs de moins de 18 ans ne peuvent adhérer à des associations, notamment à des syndicats et à des organisations non gouvernementales. Il relève aussi avec une vive préoccupation que l'article 13 du Code civil turc adopté en 1926 stipulant que les enfants "ne peuvent prétendre à l'exercice de droits civils" n'est pas conforme à la Convention, en particulier à ses articles 12 à 17.

38. Eu égard aux articles 13 et 15 de la Convention, le Comité recommande à l'Etat partie de faire en sorte que les enfants puissent librement former une association, adhérer à une association ou la quitter et, en particulier, que les jeunes qui ont atteint l'âge légal d'admission à l'emploi puissent constituer librement un syndicat, adhérer à un syndicat ou le quitter. Il encourage en outre l'Etat partie à étudier la possibilité de revoir sa législation en vue de garantir

aux enfants la jouissance de leurs libertés et droits civils conformément à la Convention.

Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

39. Le Comité est vivement préoccupé par les violations du droit de l'enfant de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants attestées par le nombre de cas de torture et/ou de mauvais traitements infligés à des enfants qui ont été signalés, en particulier lorsque ceux-ci étaient placés en détention provisoire. Il constate en outre que dans certains cas les enfants ne peuvent communiquer avec l'extérieur lorsqu'ils sont retenus par la police ou la gendarmerie et qu'ils n'ont pas droit à la présence d'un avocat, pratique susceptible d'offrir une protection contre la torture et les mauvais traitements, et qu'ils ne sont pas interrogés en présence d'un procureur, comme le prévoit la loi. Il constate également avec préoccupation que les cas allégués de torture à l'encontre d'enfants ne font pas toujours l'objet d'une enquête en bonne et due forme et que les coupables ne sont pas toujours condamnés,

ce qui contribue à créer un climat d'impunité.

40. Eu égard au paragraphe a) de l'article 37 de la Convention et conformément aux recommandations de la Rapporteuse spéciale sur la torture (voir E/CN.4/1999/61/ Add.1), le Comité recommande vivement à l'Etat partie d'appliquer la législation en vigueur ou, s'il y a lieu, de la réformer de manière à éviter que les enfants détenus ne puissent communiquer avec l'extérieur, et d'enquêter avec efficacité sur les cas allégués de torture et de mauvais traitements infligés à des enfants. Il recommande également que les auteurs présumés de ces actes soient mis en inactivité ou suspendus de leurs fonctions tant qu'ils font l'objet d'une procédure d'enquête et qu'ils soient renvoyés s'ils sont condamnés. Il invite l'Etat partie à continuer de dispenser systématiquement une formation aux responsables de l'application des lois sur les questions liées aux droits de l'enfant. Eu égard à l'article 39, le Comité invite aussi l'Etat partie à prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants victimes d'actes de torture et/ou de mauvais traitements.

5. Milieu familial et protection de remplacement

Responsabilité des parents

41. Bien qu'il juge positive la création récente de centres de consultations familiales dans plusieurs villes, le Comité déplore qu'aucune assistance appropriée ne soit apportée aux parents et aux tuteurs légaux pour les aider à assumer leurs responsabilités dans l'éducation de leurs enfants, notamment dans le cas des ménages dirigés par une femme.

42. Le Comité encourage l'Etat partie à mettre en œuvre des mesures efficaces pour améliorer l'aide sociale aux familles, notamment en mettant en place des services de consultations et des programmes de proximité, et de mettre en œuvre intégralement le programme de coopération avec l'UNICEF visant à accroître les moyens des familles, là encore en vue de réduire le nombre d'enfants placés en institution.

Enfants privés de leur milieu familial

43. Le Comité s'inquiète du nombre élevé d'enfants qui vivent dans des institutions, la

moitié d'entre eux y ayant été placés en raison des problèmes socioéconomiques rencontrés par leurs familles. Il note avec préoccupation que ces institutions sont parfois délabrées et manquent de personnel ayant reçu la formation voulue et compétent et il accueille donc avec satisfaction la réorganisation de certaines de ces institutions en unités familiales s'occupant de petits groupes d'enfants. Il constate en outre que le système d'adoption n'est pas suffisamment développé et que la loi sur l'adoption est trop restrictive.

44. Le Comité recommande à l'Etat partie de revoir le système de placement des enfants en institution, ainsi que de veiller, conformément à l'article 25 de la Convention, à ce que la situation des enfants placés en institution fasse l'objet d'un examen périodique. En outre, il recommande à l'Etat partie d'allouer des ressources financières et humaines plus importantes pour améliorer la situation des enfants placés en institution. Eu égard à l'article 20 de la Convention, il encourage l'Etat partie à promouvoir la protection de remplacement et à continuer à améliorer le système d'adoption, sur le plan quantitatif et qualitatif et en termes d'efficacité, notamment en fournissant un soutien financier suffisant. De surcroît, conformément

à l'article 21, il encourage l'Etat partie à revoir la législation relative à l'adoption en vue de faciliter la procédure d'adoption.

Brutalité et négligence à l'encontre des enfants

45. Le Comité se déclare préoccupé par le manque de données, de mesures, de mécanismes et de ressources appropriés pour prévenir et combattre la violence familiale, les mauvais traitements et les brutalités, y compris la violence sexuelle et les tests de virginité. Il note que les attitudes affichées par la société à l'égard des femmes et des enfants font que souvent ces cas de mauvais traitements ne sont pas signalés et, lorsqu'ils le sont, que la police n'intervient pas systématiquement. Le nombre limité de services d'aide aux enfants maltraités est également préoccupant.

46. Eu égard à l'article 19 de la Convention, le Comité recommande à l'Etat partie d'entreprendre des études sur la violence familiale, les mauvais traitements et les sévices, y compris les sévices sexuels, afin de connaître l'ampleur, la portée et la nature de ces pratiques, d'adopter les mesures et les politiques nécessaires et de contribuer à l'évolution des mentalités. Le Comité

recommande également que les cas de violence familiale, de mauvais traitements et de sévices, notamment de sévices sexuels dans la famille, fassent l'objet d'une enquête préliminaire et d'une procédure judiciaire adaptées aux enfants en vue d'assurer une meilleure protection des victimes, en particulier de leur droit au respect de leur vie privée, et de faire cesser la pratique des tests de virginité. Des mesures devraient aussi être prises pour fournir des services d'appui aux enfants dans le cadre des poursuites judiciaires et assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des victimes de viols, de sévices, d'abandons, de mauvais traitements et de violences, conformément à l'article 39 de la Convention.

Châtiments corporels

47. Le Comité est vivement préoccupé par le fait que les châtiments corporels infligés au sein de la famille sont une pratique acceptée du point de vue culturel et juridique et que seuls les "châtiments abusifs" entraînant des blessures corporelles sont interdits par le Code pénal. Il note également avec préoccupation que malgré leur interdiction, les châtiments corporels sont

utilisés dans les écoles et d'autres institutions.

48. Eu égard aux articles 3 et 19 et au paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, le Comité encourage l'Etat partie à élaborer des mesures visant à susciter une prise de conscience des effets préjudiciables des châtimets corporels et à encourager au sein de la famille le recours à d'autres formes de discipline, qui soient appliquées d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant et conformément à la Convention. Il lui recommande également de faire effectivement respecter l'interdiction des châtimets corporels dans les écoles et d'autres institutions.

6. Soins de santé de base et bien-être

Enfants handicapés

49. Tout en considérant comme une évolution positive le fait que l'Administration responsable des handicapés ait été désignée comme organisme de coordination des services, et que certains des obstacles structurels dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et de la réadaptation aient été surmontés, le Comité demeure préoccupé par

le nombre considérable d'enfants handicapés placés en institution et par le manque général de ressources et de personnel spécialisé pour répondre aux besoins de ces enfants.

50. Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre des mesures pour assurer le suivi voulu de la situation des enfants handicapés de manière à évaluer correctement leurs besoins. Il recommande aussi à l'Etat partie d'allouer les ressources nécessaires pour offrir des programmes et des équipements à tous les enfants handicapés, en particulier à ceux qui vivent en milieu rural, et d'élaborer des programmes de proximité pour permettre aux enfants de rester chez eux dans leur famille. Compte tenu des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations adoptées par le Comité le jour de son débat général sur les droits des enfants handicapés (voir CRC/C/69), il est aussi recommandé à l'Etat partie d'encourager plus activement l'intégration des enfants handicapés au système éducatif et leur participation à la vie sociale, notamment en proposant une formation spéciale aux enseignants et en rendant les établissements d'enseignement plus accessibles.

Santé et services médicaux

51. Tout en notant avec satisfaction que l'Etat partie a adopté un système de gestion intégrée de la lutte contre les maladies de l'enfant et créé 35 nouvelles directions provinciales des services sociaux en 2000 et que des protocoles de coopération ont été signés entre les agences des services sociaux et de la protection de l'enfance et des organisations non gouvernementales en vue d'améliorer les services destinés aux enfants au niveau local, le Comité juge cependant préoccupante la situation toujours médiocre en matière de santé maternelle, infantile et génésique et les disparités importantes entre les différentes régions et catégories socio-économiques. Il note en particulier que les zones rurales de la région du sud-est et les zones urbaines défavorisées enregistrent des taux de mortalité infantile, postinfantile et maternelle très élevés et sont sévèrement touchées par la malnutrition. Le Comité constate également que le programme de vaccination ne couvre pas tous les enfants turcs et que les taux de vaccination sont particulièrement faibles dans la région orientale.

52. Le Comité recommande à l'Etat partie d'allouer les ressources voulues et d'élabo-

rer un ensemble de politiques et de programmes en vue d'améliorer la situation sanitaire de tous les enfants sans discrimination, en particulier en ciblant davantage son action sur les soins de santé primaires et en décentralisant les services de santé. S'agissant spécifiquement de la prévention de la mortalité et de la morbidité infantiles, il recommande de mettre en place des services de soins anténatals et postnatals adaptés et de mener des campagnes d'information afin de donner aux parents des notions de base concernant la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement, ainsi que la prévention des accidents. Le Comité encourage l'Etat partie à faire appel à la coopération internationale pour mettre en œuvre intégralement et de manière efficace le programme de vaccination.

Santé des adolescents

53. Le Comité constate avec préoccupation l'incidence élevée des grossesses précoces, l'augmentation du nombre d'enfants et de jeunes consommateurs de drogues et de tabac, la multiplication des cas de maladies sexuellement transmissibles (MST), en

particulier de syphilis, et d'infection au VIH/sida parmi les jeunes. De plus, il constate les possibilités limitées qu'offrent les programmes et services de santé des adolescents, y compris dans le domaine de la santé mentale, en particulier les programmes de traitement et de réadaptation des toxicomanes. Il note en outre l'insuffisance de l'information sur la prévention et la réadaptation, notamment en matière de santé génésique, dans les écoles.

54. Le Comité recommande à l'Etat partie de redoubler d'efforts afin de promouvoir des mesures en faveur de la santé des adolescents, y compris la santé mentale, en particulier eu égard à la santé génésique et l'abus des drogues et de renforcer le programme d'éducation sanitaire dans les établissements d'enseignement. Le Comité suggère d'entreprendre une étude approfondie et pluridisciplinaire pour mesurer l'étendue des problèmes de santé des adolescents, notamment les effets préjudiciables des MST et de l'infection au VIH/sida, et pouvoir élaborer les politiques et les programmes voulus. Il recommande aussi à l'Etat partie de prendre d'autres mesures parmi lesquelles l'allocation de ressources humaines et financières suffisantes, en vue d'évaluer l'efficacité des programmes de

formation dans le cadre de l'éducation sanitaire, notamment en matière de santé génésique, et de mettre sur pied des services de conseils, de soins et de réadaptation adaptés aux besoins des jeunes et accessibles sans le consentement des parents lorsque l'intérêt supérieur des enfants est en jeu.

7. Education, loisirs et activités culturelles

Education

55. Le Comité note avec préoccupation les taux élevés d'abandon scolaire chez les filles, en particulier en milieu rural; la baisse de la qualité de l'enseignement après la troisième année d'études et le recours insuffisant aux méthodes pédagogiques actives; le manque d'enseignants qualifiés et l'insuffisance des équipements, surtout de salles de classe, en particulier dans les grandes agglomérations urbaines et dans le sud-est du pays.

56. Eu égard à l'article 28 de la Convention, le Comité recommande à l'Etat partie de prendre les mesures voulues pour assurer

une fréquentation régulière de l'école et réduire les abandons en cours d'études, en particulier chez les filles. Il encourage l'Etat partie à poursuivre ses efforts pour mettre en place un enseignement préscolaire et à prendre de nouvelles mesures pour faciliter l'inscription des enfants dans les établissements d'enseignement secondaire. Il encourage également l'Etat partie à continuer à renforcer le programme de formation pédagogique en vue d'augmenter les effectifs d'enseignants qualifiés et d'améliorer la qualité de l'enseignement, ainsi que de faire en sorte que l'éducation reflète les objectifs énoncés dans le premier paragraphe de l'article 29 de la Convention et les observations générales du Comité sur les buts de l'éducation.

8. Mesures spéciales de protection

Enfants réfugiés

57. Le Comité note avec préoccupation que seuls les demandeurs d'asile originaires de pays européens se voient accorder le statut de réfugié, de sorte que les enfants demandeurs d'asile non originaires d'un pays européen, qui constituent la majorité de ce

groupe d'enfants, ne peuvent bénéficier de l'asile qu'à titre temporaire jusqu'à ce qu'ils aient trouvé un troisième pays d'accueil et que de ce fait ils n'ont pas toujours accès à l'éducation et aux soins de santé. Il constate que le personnel qui s'occupe des enfants demandeurs d'asile et réfugiés n'a pas reçu de formation sur les questions liées aux droits de l'enfant, en particulier sur l'attitude à adopter à l'égard des enfants non accompagnés et dans les cas de réunification familiale ainsi qu'à l'égard des enfants venant de régions en proie à des conflits armés qui ont pu vivre des expériences traumatisantes.

58. Le Comité encourage l'Etat partie à étudier la possibilité de lever la restriction géographique à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967 afin que les enfants réfugiés d'origine non européenne puissent se voir accorder le statut de réfugié. En outre, il recommande à l'Etat partie de dispenser une formation appropriée aux fonctionnaires qui s'occupent des enfants demandeurs d'asile et réfugiés, en particulier s'agissant des techniques d'interrogatoire des enfants et de la procédure à suivre en matière de réunification familiale. De plus, conformément aux Principes directeurs du HCR concernant la protection et l'assistance en faveur

des enfants réfugiés, il recommande à l'Etat partie de veiller à ce que tout soit mis en œuvre pour repérer dès leur arrivée dans l'Etat partie les enfants qui ont besoin d'un soutien particulier, ainsi que d'étudier la possibilité de leur fournir un soutien psychologique approprié. Le Comité recommande par ailleurs à l'Etat partie de prendre des mesures plus vigoureuses pour garantir à tous les enfants demandeurs d'asile et réfugiés un plein accès à l'éducation.

Enfants déplacés à l'intérieur de leur propre pays

59. Le Comité se déclare préoccupé par le nombre important d'enfants déplacés à l'intérieur de la Turquie, qui ont été obligés de quitter leurs villes natales dans les années 70 en raison de la violence qui faisait rage dans le sud-est du pays. Le Comité s'inquiète également de l'accès limité qu'ils ont au logement, aux services de santé et à l'éducation.

60. Conformément aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2), le Comité recommande à l'Etat partie de veiller à ce que les enfants

déplacés à l'intérieur de leur propre pays et leurs familles aient accès à des services de santé et d'éducation appropriés et à un logement décent. Il invite en outre l'Etat partie à collecter des données et des statistiques afin de déterminer le nombre d'enfants déplacés ainsi que leurs besoins, en vue d'élaborer des politiques et des programmes adaptés.

Exploitation économique

61. Le Comité prend acte du nombre de protocoles que l'Etat partie a signés avec l'OIT, en particulier celui concernant la promotion de l'éducation des enfants qui travaillent. Il déplore cependant que l'âge minimum légal à partir duquel les enfants peuvent travailler ne soit pas précisé et il prend acte, à cet égard, de la création d'une commission relevant du Département chargé des enfants qui travaillent du Ministère du travail et de la sécurité sociale, chargée d'élaborer "un projet de loi concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et des mesures de protection en faveur des enfants qui travaillent", qui visera tous les enfants occupant un emploi. Il demeure cependant préoccupé par le nombre important d'enfants qui ont une activité rémunérée, en

particulier d'enfants travaillant dans les champs, d'enfants employés comme domestiques, d'enfants employés dans de petites entreprises et d'enfants travaillant dans la rue, qui semblent moins protégés par la législation.

62. Le Comité recommande à l'Etat partie de continuer à prendre des mesures pour prévenir et combattre toutes les formes d'exploitation économique des enfants, y compris leur exploitation sexuelle à des fins commerciales.

Enfants vivant dans la rue

63. Tout en notant que plusieurs centres ont été créés avec la collaboration d'organisations non gouvernementales pour offrir des services d'orientation, de formation et de réadaptation à cette catégorie d'enfants, le Comité se déclare cependant préoccupé par le nombre considérable d'enfants vivant dans la rue et il note qu'en règle générale seules les organisations non gouvernementales leur apportent une aide.

64. Le Comité recommande à l'Etat partie de soutenir les mécanismes existants pour fournir aux enfants vivant dans la rue de

la nourriture, des vêtements, un logement, des soins de santé et des possibilités d'éducation, y compris une formation professionnelle et l'apprentissage des compétences nécessaires dans la vie quotidienne, afin de garantir leur plein développement. En outre, l'Etat partie devrait faire en sorte que ces enfants bénéficient de services de réadaptation s'ils ont été victimes de violences physiques ou sexuelles ou s'ils sont toxicomanes; d'une protection contre les brutalités policières et de services de médiation pour les réconcilier avec leurs familles. Administration de la justice pour mineurs

65. Le Comité juge positifs l'élargissement proposé de la compétence des tribunaux pour mineurs pour qu'ils puissent juger les enfants âgés de 15 à 18 ans et l'étude entreprise par le Ministère de la justice pour aligner la "loi sur la création, les attributions, la compétence et le fonctionnement des tribunaux pour mineurs" sur les dispositions de la Convention, ainsi que la création d'unités chargées de la protection de l'enfant au sein des Directions de la sûreté dans chaque province et sous-district. Il demeure toutefois profondément préoccupé par les incompatibilités majeures entre la législation nationale concernant

l'administration de la justice pour mineurs et les principes et dispositions de la Convention. En particulier, il note avec préoccupation que l'âge minimum légal de la responsabilité pénale est de 11 ans et que la loi définissant la compétence des tribunaux pour mineurs ne vise que les enfants âgés de 11 à 14 ans, les enfants âgés de 15 à 18 ans tombant sous le coup de la loi pénale. En outre, il note avec inquiétude que même des enfants âgés de 11 à 14 ans peuvent ne pas être visés par la loi relative à la compétence des tribunaux pour mineurs s'ils sont accusés d'un délit relevant de la juridiction des cours de sûreté de l'Etat ou des tribunaux militaires ou s'ils vivent dans des régions soumises à l'état d'urgence. Le fait que la détention n'est pas utilisée comme mesure de dernier recours et que des enfants auraient été détenus pendant de longues périodes sans pouvoir communiquer avec l'extérieur apparaît très préoccupant. Le Comité déplore également qu'il n'existe qu'un petit nombre de tribunaux pour mineurs et qu'aucun d'entre eux ne siège dans la partie orientale du pays. Il se déclare aussi préoccupé par la longueur des périodes de détention provisoire et les mauvaises conditions d'emprisonnement et par le fait que pendant leur détention les mineurs n'ont pas suffisamment accès à des programmes

d'éducation, de réadaptation et de réinsertion.

66. Le Comité recommande à l'Etat partie de poursuivre l'examen de sa législation et de ses pratiques concernant le système de justice pour mineurs afin d'en garantir l'entière conformité avec les dispositions de la Convention, en particulier les articles 37, 40 et 39, et avec les autres normes internationales qui traitent de cette question, dont l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), en vue de relever l'âge minimum légal de la responsabilité pénale, d'étendre la protection garantie par les tribunaux pour mineurs à tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans et d'assurer l'application effective de cette loi en créant des tribunaux pour mineurs dans chaque province. En particulier, il rappelle à l'Etat partie que les jeunes délinquants doivent être jugés sans retard pour éviter qu'ils ne soient détenus sans pouvoir communiquer avec l'extérieur, et que la détention provisoire doit être seulement une mesure de dernier ressort, doit être la

plus brève possible et ne doit pas excéder le délai prescrit par la loi. Chaque fois que cela est possible, des mesures de remplacement doivent être prises pour éviter la détention provisoire avant jugement.

67. En ce qui concerne les enfants privés de liberté, le Comité recommande à l'Etat partie d'incorporer dans sa législation et dans sa pratique les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, en particulier afin que ceux-ci puissent avoir accès à des procédures de plainte efficaces couvrant tous les aspects de leur traitement, et de prendre les mesures appropriées en matière de réadaptation afin de favoriser la réinsertion sociale des enfants ayant à faire avec le système de justice pour mineurs. Enfin, le Comité recommande à l'Etat partie de solliciter, entre autres, l'aide du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, du Centre de prévention de la criminalité internationale des Nations Unies, du Réseau international sur la justice pour mineurs et de l'UNICEF, par le biais du Groupe de coordination des Nations Unies pour les conseils et l'assistance techniques dans le domaine de la justice pour mineurs.

Protocoles facultatifs

68. Le Comité encourage l'Etat partie à ratifier les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant, d'une part, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et d'autre part l'implication d'enfants dans les conflits armés.

9. Diffusion des rapports et documents connexes

69. Enfin, compte tenu du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande à l'Etat partie de diffuser largement son rapport initial et ses réponses écrites et d'envisager de faire publier ledit rapport avec les comptes rendus analytiques pertinents et les observations finales adoptés par le Comité. Ce document devait faire l'objet d'une large diffusion afin de susciter des débats et de faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi au sein du Gouvernement et du grand public, y compris les organisations non-gouvernementales et les enfants.

L'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) souhaite exprimer sa profonde gratitude à MISEREOR et à la Fondation de France pour leur soutien au Programme Enfants. L'OMCT tient à remercier plus particulièrement l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie, la Confédération suisse et la Délégation générale du Québec sans qui la version française de ce rapport n'aurait pas été possible.



Case postale 21 - 8, rue du Vieux-Billard
CH 1211 Genève 8

Tél. + 4122- 809 49 39 - Fax + 4122- 809 49 29

Http:// www.omct.org - Courrier électronique : omct@omct.org